



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

30 novembre 2007

ISSN 07619618

N° 11

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2007.315 de la commission exécutive du 12 septembre 2007 portant autorisation de signature d'avenant aux contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens.....p 10
- Délibération n° 2007.341 de la commission exécutive du 10 octobre 2007 portant approbation des reconnaissances de lits identifiés soins palliatifs et signature des protocolesp 11
- Délibération n° 2007.342 de la commission exécutive du 10 octobre 2007 portant autorisation de signature d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens.....p 11

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole

- Arrêté préfectoral n° 2007.3303 du 9 novembre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie en date du 11 décembre 1984.....p 13
- Arrêté préfectoral n° 2007.3304 du 9 novembre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie en date du 12 avril 1960.....p 13

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

- Arrêté du 28 novembre 2007 portant délégation pour la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux dans le ressort du département de la haute-Savoie à compter de janvier 2008p 15

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2007.3263 du 5 novembre 2007 portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de Haute-Savoie pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours.....p 16

- Arrêté préfectoral n° 2007-3404 du 19 novembre 2007 attribuant de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2007.....p 16
- Arrêté préfectoral n° 2007-3444 du 23 novembre 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p 19
- Arrêté préfectoral n° 2007-3485 du 28 novembre 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p 20

**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE
ET DE SECURITE CIVILE**

- Arrêté préfectoral n° 2007.3227 du 30 octobre 2007 portant approbation des dispositions générales « Ressources Hydrocarbures ».....p 21
- Arrêté préfectoral n° 2007.3263 du 5 novembre 2007 portant agrément de l'Union départementale des Premiers Secours de Haute-Savoie pour assurer les formations aux premiers secours.....p 21

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Arrêté préfectoral n° 2007.3484 du 28 novembre 2007 portant adaptation du projet de service de la Direction Départementale de l'Équipement.....p 22

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

- Arrêté préfectoral n° 2007-3211 du 29 octobre 2007 portant habilitation funéraire de la SARL Marbrerie ADOBATI à THONON LES BAINS.....p 25
- Arrêté préfectoral n° 2007.3284 du 7 novembre 2007 portant agrément de Monsieur Yves FOURNIER en qualité de garde- chasse particulier.....p 25
- Arrêté préfectoral n° 2007. 3385 du 16 novembre 2007 portant agrément de Monsieur Yanic PETELAT en qualité de garde- chasse particulier.....p 26
- Arrêté préfectoral n° 2007.3428 du 21 novembre 2007 portant agrément de Monsieur Sébastien BALLANCET en qualité de garde- chasse particulier.....p 27
- Arrêté préfectoral n° 2007-3475 du 27 novembre 2007 portant agrément des installations de fourrière.....p 28
- Arrêté préfectoral n° 2007-3476 du 27 novembre 2007 portant agrément d'un gardien de fourrière.....p 28
- Arrêté préfectoral n° 2007-3478 du 27 novembre 2007 portant agrément des installations de fourrière.....p 29
- Arrêté préfectoral n° 2007-3479 du 27 novembre 2007 portant agrément d'un gardien de fourrière.....P 30

- Arrêté préfectoral n° 2007.3492 du 29 novembre 2007 portant autorisation d'exercer des activités de transports de fonds et abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2005.194 du 21 janvier 2005.....p 30
- Arrêté préfectoral n° 2007.3494 du 29 novembre 2007 portant agrément de Monsieur Didier CHARVIN en qualité de garde- chasse particulier.....p 31
- Arrêté préfectoral n° 2007.3496 du 30 novembre 2007 portant agrément de Monsieur Yves LAPLACE en qualité de garde- chasse particulier.....p 31

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2007-3229 du 30 octobre 2007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco valdo genevois.....P 33
- Arrêté préfectoral n° 2007.3271 du 6 novembre 2007 commune de MEGEVE – Transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique.....P 33
- Arrêté préfectoral n° 2007-3286 du 7 novembre 2007 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usses.....p 34
- Arrêté préfectoral n° 2007-3289 du 8 novembre 2007 portant nomination du comptable de l'Office de Tourisme de MEGEVE dénommé « Megève Tourisme ».....p 34
- Arrêté préfectoral n° 2007.3298 du 09 novembre 2007 fixant la liste des communes rurales 2007.....p 35
- Arrêté préfectoral n° 2007.3299 du 9 novembre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 35
- Arrêté préfectoral n° 2007.3316 du 12 novembre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 35
- Arrêté préfectoral n° 2007.3320 du 12 novembre 2007 autorisant le renforcement de l'alimentation en gaz naturel de « Régie de Bonneville » - commune de Bonneville.....p 36
- Arrêté préfectoral n° 2007.3342 du 13 novembre 2007 portant suppression du passage à niveau n° 66a – commune de Saint Sixt.....p 37
- Arrêté préfectoral n° 2007.3343 du 13 novembre 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – ZAC de la Tuilerie – commune de Saint Jorioz.....p 37
- Arrêté préfectoral n° 2007.3352 du 14 novembre 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – ZAC de la Soierie – commune de Faverges.....p 39
- Arrêté préfectoral n° 2007.3360 du 15 novembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – M. Pascal LINDEN à Frangy.....p 40
- Arrêté préfectoral n° 2007.3409 du 19 novembre 2007 portant adhésions au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (S.M.D.E.A.).....p 41
- Arrêté préfectoral n° 2007.3426 du 21 novembre 2007 prononçant le transfert à la commune de VAILLY des biens de la section de commune de « Pimberty, Le Sage, La Grise »p 41

- Arrêté préfectoral n° 2007.3442 du 23 novembre 2007 autorisant l'extention du cimetièrè de la commune de Sillingy.....p 41
- Arrêté préfectoral n° 2007.3443 du 23 novembre 2007 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève.....p 42
- Arrêté préfectoral n° 2007.3489 du 29 novembre 2007 mettant à disposition du public le dossier d'unité touristique nouvelle relatif au projet d'extension de la station d'Avoriaz. .p 44
- Arrêté préfectoral n° 2007.3498 du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.2354 du 11 octobre 2006 modifié, portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....p 45

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2007.3302 du 9 novembre 2007 portant classement en commune touristique au sens du code du travail – commune de Morillon.....p 46
- Arrêté préfectoral n° 2007.3321 du 12 novembre 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie.....p 46
- Décisions du 15 novembre 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p 46
- Arrêté préfectoral n° 2007.3403 du 19 novembre 2007 portant nomination d'un « Médiateur HCR » pour la Haute-Savoie.....p 47
- Arrêté préfectoral n° 2007.3446 du 23 novembre 2007 fixant les journées exceptionnelles d'ouverture au public pour les établissement de commerce de détail (vente de meubles neufs et articles neufs d'ameublement et de literie).....p 47
- Arrêté préfectoral n° 2007.3447 du 23 novembre 2007 fixant les journées exceptionnelles d'ouverture au public pour les établissement de commerce de détail (vente de matériel de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie).....p 48

SOUS - PREFECTURE

- Arrêté préfectoral n° 143.2007 du 23 octobre 2007 portant agrément de M. Bernard COMMARD en qualité de garde chasse particulier.....p 49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.120 du 23 octobre 2007 modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de Saint Julien-en-Genevois / Neydens.....p 50

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.82 du 24 octobre 2007 renouvelant l'autorisation de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement d'Annecy – commune de Cran-Gevrier.....p 50
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.82 du 31 octobre 2007 relatif à la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac d'Annecy.....p 57
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.85 du 31 octobre 2007 relatif à l'agrément pour l'encadrement de candidat à l'obtention d'une licence de pêche professionnelle au lac Léman.....p 58
- Décision du 12 novembre 2007 portant refus d'exploiter au GAEC « Les Sabotdance des Comtamines-Montjoie.....p 59
- Décision du 14 novembre 2007 portant refus d'exploiter à M. Julien BLODAZ de Passy.....p 59

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 61
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.478 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelle – commune de Cruseilles.....p 65
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.536 du 10 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Annecy.....p 65
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.561 du 23 octobre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles - commune de Présilly.....p 65
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.562 du 23 octobre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles - commune d'Allonzier-la-Caille.....p 66
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.564 du 26 octobre 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Lucinges.....p 67
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.567 du 26 octobre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles – commune de Présilly.....p 67
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.568 du 26 octobre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles – commune de Villy-le-Bouveret.....p 68
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.569 du 26 octobre 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de La Balme-de-Sillinge, Sillingy, Epagny, Metz-Tessy et Meythet.....p 68
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.566 du 26 octobre 2007 portant autorisation de la poursuite d'une exploitation d'un site de stockage de déchets inertes par la société GUELPA S.A.S. Sur le territoire de la commune des Houches.....p 69
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.575 du 5 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles - commune de Cruseilles.....p 70
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.604 du 7 novembre 2007 portant autorisation de remblaiement d'une ancienne carrière par la société CHB TP – commune de Meillerie. .p 71

- Arrêté préfectoral n° DDE.07.609 du 14 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles – communes de Cruseilles.....p 72

<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.453 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) 74 à Annecy.....P 74
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.454 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.....P 75
- Arrêté Préfectoral n° DDASS.2007.455 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.....P 76
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.456 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) – Familles d'Accueil géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (APRETO) à Annemasse.....p 77
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.457 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) – Consultation Cannabis géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (APRETO) à Annemasse.....p 78
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.458 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) sis à Annecy géré par l'association « Le Lac d'Argent » à Annecy.....p 79
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.459 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par l'Association du Chalet du Thianty à Alex.....P 80
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.460 du 10 octobre 2007 portant tarification des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sis à Annecy, géré par l'association Chalet du Thianty dont le siège est à Alex.....P 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.466 du 11 octobre 2007 modifiant l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires agréée « SARL EVASAN » à Thonon-les-Bains.....p 82
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.523 du 19 octobre 2007 portant tarification de l'ESAT « Le Borne » à Saint Pierre-en-Faucigny.....p 83
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.552 du 26 octobre 2007 portant tarification de la MAS « Arthur Lavy ».....p 84
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.556 du 26 octobre 2007 portant tarification du SESSAD « Les Petits Princes ».....p 85
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.557 du 26 octobre 2007 portant tarification du FAM « Saint Cergues ».....p 86
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.558 du 26 octobre 2007 portant tarification de l'IME « La Clef des Champs ».....p 88

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.561 du 29 octobre 2007 portant tarification de l'ESAT « des Camarines ».....p 89
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.562 du 29 octobre 2007 portant tarification de l'ESAT « de la Menoge ».....p 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.563 du 29 octobre 2007 portant tarification de l'ESAT « de la Dranse ».....p 91
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.586 du 9 novembre 2007 portant tarification de l'ESAT « de Messidor ».....p 92
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.595 du 15 novembre 2007 portant composition de commission administratives paritaires départementales.....p 93
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.606 du 22 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Praz-sur-Arly.....p 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.607 du 22 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Morzine.....p 102
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.608 du 22 novembre 2007 modifiant la tarification du CHRS « Saint François » à Annecy.....p 105
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.609 du 22 novembre 2007 modifiant la tarification du CHRS « La Traverse » à Annecy.....p 106
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.610 du 22 novembre 2007 modifiant la tarification du CHRS « Les Bartavelles » à Bonneville.....p 107
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.611 du 22 novembre 2007 modifiant la tarification du CHRS « La Passerelle » à Thonon-les-Bains.....p 108
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.612 du 22 novembre 2007 modifiant la tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse.....p 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.613 du 22 novembre 2007 portant tarification du CHRS « Saint Christophe » à Annecy.....p 110
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.614 du 22 novembre 2007 portant tarification du CHS géré par l'association AATES.....p 110
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.615 du 22 novembre 2007 portant tarification du CHS géré par l'association Espace Femme Geneviève D.....p 111
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.616 du 22 novembre 2007 portant tarification du CHS d'Ambilly – association Les Restaurants du Coeur.....p 112
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.617 du 23 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du CADA de Rumilly.....p 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.618 du 23 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du CADA « Le Nid » à Saint Jeoire-en-Faucigny.....p 114
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.619 du 23 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du CADA de La Roche-sur-Foron.....p 114
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.628 du 23 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du CADA de Marnaz.....p 115

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.623 du 26 novembre 2007 relatif à l'agrément définitif de la Maison Familiale de Vacances « Le Domaine de la Chartreuse / ADP Juniors à Le Reposoir.....p 115

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

- Arrêté préfectoral n° 2007.6.CCFR du 16 novembre 2007 relatif aux soldes d'hiver dans le département de la Haute-Savoie.....p 117

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.81 du 16 octobre 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Damien BOULANGER, vétérinaire à Seynod.....p 118
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.85 du 16 octobre 2007 relatif à la mise sous surveillance sentinelle de fièvre catarrhale d'une exploitationp 118

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté du 26 avril 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – SARL « Le Bien-être à domicile » à Annecy.....p 120
- Arrêté du 23 novembre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – EURL « La Boite à tout Faire » à Annecy-le-Vieux (agrément n° 231107-F-074-S-022).....p 121
- Arrêté du 23 novembre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – SARL « Les Petits Services » à Loisin (agrément n° 231107-F-074-S-023).....p 122

DIVERS

Mairie de Francens

- Arrêté n° 2007.27 du 27 novembre 2007 portant constatation de la vacance d'immeuble.....p 123



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2007.315 de la commission exécutive du 12 septembre 2007 portant autorisation de signature d'avenant aux contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure en annexe, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens enregistrent le montant de la subvention qui leur est attribuée pour financer les projets visés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale d' l'Hospitalisation,
Le Président de la commission exécutive,
Par délégation, Le Secrétaire Général,
Patrick VANDENBERGH.

Annexe

Tableau des subventions allouées pour les projets visant à des réorganisations, modernisations au sein des territoires de santé

(Circulaire DHOS/F2/2007/214 du 2 juin 2007)

FINESS	ETABLISSEMENT	OPERATION	MONTANT
	GCS/SISRA	Développement de connecteurs permettant l'accès des établissements à la plate-forme régionale	160 000
	GCS/SISRA	Assistante à maîtrise d'ouvrage pour le lancement d'un appel d'offre destiné à choisir un prestataire pour la mise à disposition de "systèmes d'information clefs en main"	90 000
	CGS des établissements du territoire de santé du Roannais	Optimisation de la prise en charge des personnes âgées à partir d'un site internet	20 000
	HCL - Conférence inter-territoires	Projet de réseau des urgences dans les territoires lyonnais - mission d'appui et d'étude	150 000
	C.H. de Bourg-en-Bresse et clinique Convert	Mise en place d'une activité de cardiologie interventionnelle au sein d'un GCS	50 000
	GCS stérilisation des deux Savoies	Gestion mutualisée de l'activité de stérilisation pour l'ensemble des établissements publics et privés des deux départements	450 000
	C.H. de St Jean de Maurienne + H.L. de Modane	Organisation d'une filière de soins gériatrique commune aux deux établissements	10 000
	CH de Villefranche / Territoire n° 7	Mise en place d'une filière gériatrique sur le bassin de Villefranche-sur-Saône	10 000
TOTAL			940 000

Délibération n° 2007.341 de la commission exécutive du 10 octobre 2007 portant approbation des reconnaissances de lits identifiés soins palliatifs et signature des protocoles

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, les reconnaissances de lits identifiés soins palliatifs et autorise le directeur à signer les protocoles d'accord avec les établissements suivants :

BH	Etablissement	Nombre de lits
07	CH Trévoux (01)	+ 4 et transformation en unité de soins palliatifs (10 lits)
13	CHI Annemasse-Bonneville (74)	4
13	Centre médical A. Léaud à Saint-Jean-d'Aulps (74)	3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET.

Délibération n° 2007.342 de la commission exécutive du 10 octobre 2007 portant autorisation de signature d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure en annexe, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens enregistrant le montant de la subvention qui leur est attribuée pour compenser la perte de revenus liée à l'intégration de certains dispositifs médicaux implantables dans les tarifs des GHS.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET.

Annexe

Tableau récapitulatif des subventions allouées aux cliniques privées concernées

FINESS	ETABLISSEMENT	MONTANT
010780195	CLINIQUE DU DR CONVERT	3.289
010780203	CLINIQUE MUTUALISTE	1.618
070780168	CLINIQUE DU VIVARAIS	2.939
070780408	CLINIQUE DES CEVENNES	2.652
070780424	CLINIQUE PASTEUR	3.400

260000260	CLINIQUE LA PARISIERE	1.920
260003017	CLINIQUE KENNEDY	2.196
380780288	CLINIQUE DE CHARTREUSE	2.066
280781450	CLINIQUE SAINT-CHARLES	2.149
380785170	CLINIQUE DES BAINS	36.275
380785956	CLINIQUE DES CEDRES	1.544
380786442	CLINIQUE BELLEDONNE	2.926
420011413	CENTRE DE L'HOSP. PRIVEE DE LA LOIRE	12.573
420780504	CLINIQUE DU PARC	7.097
420782310	CLINIQUE DU RENAISSON	2.609
420782591	CLINIQUE NOUVELLE FOREZ	4.545
690003884	CLINIQUE STE ANNE-LUMIERE	9.977
690780218	CLINIQUE JEANNE D ARC	1.731
690780234	POLY ORTHO DE LYON	591
690780275	CLINIQUE SAINT-LOUIS	2.183
690780358	CLINIQUE VAL D'OUEST VENDOME	2.272
690780366	CLINIQUE CHARCOT	1.930
690780382	CLINIQUE DU GRAND LARGE	2.706
690780390	POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	1.896
690780408	LES MINGUETTES	2.065
690780648	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	9.409
690780663	CLINIQUE TRENEL	4.432
690782834	CLINIQUE DU TONKIN	5.197
690793468	CLINIQUE PROTESTANTE	2.827
730780368	CLIN GENERALE DE SAVOIE	7.126
730780376	CLIN GEN DOCTEUR CLERET	4.856
730780384	CLINIQUE SAINT JOSEPH	14.327
730780459	CLINIQUE HERBERT	974
740780408	CLINIQUE LAMARTINE	514
740780416	CLINIQUE LAC ET ARGONAY	1.922
740780424	CLINIQUE GENERALE	36.658
740785357	POLYCLINIQUE DE SAVOIE	1.382
TOTAL		206.861



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole

Arrêté préfectoral n° 2007.3303 du 9 novembre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie en date du 11 décembre 1984

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 20 en date du 19 juillet 2007 à la convention collective de travail du 11 décembre 1984 concernant les exploitations et les entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3304 du 9 novembre 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie en date du 12 avril 1960

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 33 en date du 19 juillet 2007 à la convention collective de travail du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

Arrêté du 28 novembre 2007 portant délégation pour la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux dans le ressort du département de la haute-Savoie à compter de janvier 2008

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Dominique PRUVOST, Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble, pour présider, à compter du 1^{er} janvier 2008, les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux dans le ressort du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Dominique PRUVOST, M. Pierre-Yves GIVORD, premier conseiller, est nommé suppléant.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie,
- au département de la Haute-Savoie,
- à la commune d'ANNECY,
- à la commune d'ANNEMASSE,
- à la commune de THONON LES BAINS,
- à M. Dominique PRUVOST,
- à M. Pierre-Yves GIVORD.

Copie sera adressée à la préfecture de Haute-Savoie pour inscription au recueil des actes administratifs.

Le Président,
M. JOLLY



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2007.3263 du 5 novembre 2007 portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de Haute-Savoie pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours

Article 1 : L'Union Départementale des Premiers Secours de Haute-Savoie, est agréée au niveau départemental, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Union Départementale des Premiers Secours de Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007-3404 du 19 novembre 2007 attribuant de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2007

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

M. Alain SOCQUET

Lieutenant honoraire de sapeurs pompiers volontaires, Chef du Centre de Secours de Megève

MEDAILLE D'OR

M. Jean-Jacques BAUD

Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Morzine-Avoriaz

M. Jean-Marc BERGER

Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Morzine-Avoriaz

M. Serge BOGEY

Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, Centre de Première Intervention de Cusy

M. Jean-Noël BRACHET

Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, Centre de Première Intervention d'Hauteville/Fier

M. Jacques COLLONGES

Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, Centre de Première Intervention d'Hauteville/Fier

M. Jean-Pierre COLLONGES

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'Hauteville/Fier

M. Michel CROCHET

Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, Centre de Première Intervention d'Hauteville/Fier

M. Jean-Paul DEFFAYET

Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Sixt

- **M. Patrick DION**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- **M. Francisco FERREIRO-FERNANDEZ**
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours d'Evian
- **M. Jean-Marc GAILLARD**
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Seyssel
- **M. Jean-Paul JOSSERAND**
Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Sillingy
- **M. Christian JUGLAIR**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Montriond
- **M. Jean-Louis LANOVAZ**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Passy
- **M. Jean-François MIEUSSET**
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de La Roche/Foron
- **M. Yannick PENE**
Major de sapeurs pompiers professionnels, Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- **M. Jean-Claude REY**
Major de sapeurs pompiers professionnels, Groupement du Bassin Annecien

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Sylvain AFFANI**
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Passy
- **M. Fabrice BENOIT**
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Saint-Jorioz
- **M. Guy BERLIOZ**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, Centre de Première Intervention d'Hauteville/Fier
- **M. Bernard BOCHUT**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'Araches
- **M. Pierre BRAIZE**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Montriond
- **M. Philippe CHAPPET**
Lieutenant colonel de sapeurs pompiers professionnels, Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- **M. Philippe CHENAUX**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Scionzier
- **M. André CHEVALLAY**
Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Saint Julien
- **M. Jean-Louis CONVERS**
Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Cruseilles
- **M. Yves DEPOMMIER**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, Centre de Première Intervention du Bouchet-Mont-Charvin
- **M. DONCHE Jean-Michel**
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de Thonon-Les-Bains
- **M. Denis DUPRAZ**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Lullin
- **M. Jean-François GAUTRON**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de Thonon les Bains
- **M. Christian GEX-FABRY**
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Boège
- **M. Didier MANSOT**

- Adjutant-chef de sapeurs pompiers professionnels, Groupement du Bassin Annecien
- ☐ **M. François MICHAUD**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Montriond
- ☐ **M. François MUFFAT**
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Montriond
- ☐ **M. Jean-Claude PEPIN**
Adjutant-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Sillingy
- ☐ **M. Jean-Albert PREMAT**
Caporal-Chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Montriond
- ☐ **M. Christophe RECH**
Adjutant-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Passy
- ☐ **M. Jean-Pierre REVEILHAC**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Passy
- ☐ **M. Jacques RIEGEL**
Médecin Capitaine de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Lullin
- ☐ **M. Jean-Martin RIVOLLAT**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Chens/Leman
- ☐ **M. Jacques SAMSON**
Commandant de sapeurs pompiers professionnels, Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ☐ **M. Jean SARTORY**
Major de sapeurs pompiers volontaires, Chef du Centre de Première Intervention de La Sémine
- ☐ **M. Gérard THOUMAZET**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Talloires
- ☐ **M. Joseph VUATTOUX**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, Centre de Première Intervention de Lullin

MEDAILLE D'ARGENT

- ☐ **M. Robert BOUVIER**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Morzine-Avoriaz
- ☐ **M. José CRAYSTON**
Adjutant-chef de sapeurs pompiers professionnels, Groupement de la Vallée de l'Arve
- ☐ **M. Philippe LAVOREL**
Sergent-chef de sapeurs pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Annecy
- ☐ **M. Pascal LORRAIN**
Capitaine de sapeurs pompiers professionnels, Groupement de la Vallée de l'Arve
- ☐ **M. Jean-Claude PAILLASSON**
Adjutant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse
- ☐ **M. Khier PERRON**
Adjutant-chef de sapeurs pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Annecy
- ☐ **M. Stéphane RECOQUE**
Sergent-chef de sapeurs pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Epagny
- ☐ **M. Jean-François ROBIN**
Caporal de sapeurs pompiers professionnels, Centre de Secours Principal de Chamonix
- ☐ **M. Olivier SANT'AGOSTINO**
Sergent-chef de sapeurs pompiers professionnels, Centre de Secours Principal d'Annecy
- ☐ **M. Emmanuel BRUNIER**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, Centre de Première Intervention de Cusy
- ☐ **M. Pierre BURNET**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Chef du Centre de Première Intervention de Vallorcine
- ☐ **M. Philippe CAUL-FUTY**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Scionzier
- ☐ **M. Eric CHARANCE**

- Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Rumilly
- **M. Claude CURT**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, Centre de Première Intervention de Bouchet-Mont-Charvin
- **M. Pierre DALVET**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Cranves-Sales
- **M. Stéphane DIASPORA**
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours d'Abondance
- **M. Thierry DOGNIN**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'Hauteville/Fier
- **M. Bernard DUMERMUTH**
Sergent de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention d'Hauteville/Fier
- **M. Denis DUMONT**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Chens/Leman
- **M. Michel ECHALLIER**
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Valleiry
- **M. Gianni FASTIGGI**
Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Passy
- **M. Didier GARCIA**
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Saint Gervais
- **M. Hervé GROPELLIER**
Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Samoëns
- **M. Gilles LAMBOLEY**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Morzine-Avoriaz
- **M. Patrick ROUSSELET**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, Centre de Première Intervention de Vougy
- **M. Salvator SABA**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Megève
- **M. Christian SARREBOUBEE**
Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Première Intervention de Vougy
- **M. Eric THIAFFEY-RENCOREL**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, Centre de Première Intervention du Bouchet-Mont-Charvin
- **M. Pierre VALLEE**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours Principal d'Annecy
- **M. Bernard VILLARET**
Médecin-commandant de sapeurs pompiers volontaires, Centre de Secours de Boège.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007-3444 du 23 novembre 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

MEDAILLE D'ARGENT 2^{ème} CLASSE

M. Philippe GARNIER, Gendarme au Peloton de Gendarmerie de Haute-Montagne de CHAMONIX-MONT-BLANC.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007-3485 du 28 novembre 2007 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

MEDAILLE D'ARGENT 2^{ème} CLASSE

M. Philippe GARNIER, Gendarme au Peloton de Gendarmerie de Haute-Montagne de Chamonix-Mont-Blanc

MEDAILLE DE BRONZE

M. Thierry FELIX, Adjudant à la Section Aérienne de Gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc

M. Olivier TISSOT-DUPONT, Adjudant-chef à la Section Aérienne de Gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
--

Arrêté préfectoral n° 2007.3227 du 30 octobre 2007 portant approbation des dispositions générales « Ressources Hydrocarbures »

Article 1er – Les dispositions générales « Ressources Hydrocarbures », annexées au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour. Elles seront intégrées aux dispositions générales du plan ORSEC de la Haute-Savoie.

Article 2 – M. le Secrétaire Général, Mrs les Sous-Préfets des Arrondissements de Bonneville, St Julien en Genevois et Thonon les Bains, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, M. le Chef de Groupe de Subdivision des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Correspondant Pétrolier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3263 du 5 novembre 2007 portant agrément de l'Union départementale des Premiers Secours de Haute-Savoie pour assurer les formations aux premiers secours

ARTICLE 1 : L'Union Départementale des Premiers Secours de Haute-Savoie, est agréée au niveau départemental, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Union Départementale des Premiers Secours de Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2007.3484 du 28 novembre 2007 portant adaptation du projet de service de la Direction Départementale de l'Équipement

ARTICLE 1^{er} - Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2006-1706 du 2 août 2006 modifié, sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« La direction départementale de l'Équipement s'organise au siège autour de cinq services et, sur le territoire départemental, autour de quatre unités territoriales.

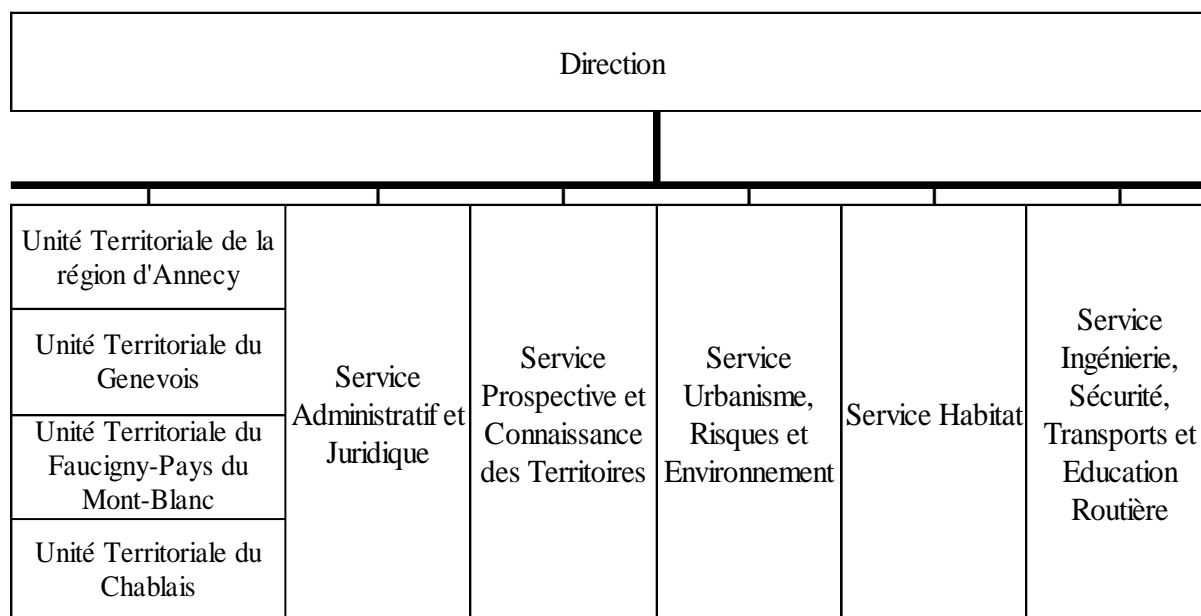
Les cinq services du siège, implantés à Annecy, sont les suivants :

- **le service administratif et juridique (SAJ)** : il a en charge la gestion des ressources humaines, le conseil en management et le développement des compétences, le management de la prévention, l'action sociale individuelle et collective, l'informatique, les moyens généraux, la comptabilité et la passation de marchés publics, le suivi des contentieux, le contrôle de la légalité des actes dans le domaine de l'urbanisme ; il exerce également une mission de conseil pour l'ensemble des services, de sécurisation juridique, de défense des agents le cas échéant, de prévention des risques juridiques, d'expertise et de conseil amont.
- **le service connaissance et prospective du territoire (SCPT)** : il regroupe les missions d'observations et de réflexions sur les territoires : études générales d'aménagement, études liées aux déplacements, schémas de cohérence territoriale (SCOT), système d'information géographique (SIG) pour permettre de répondre à l'exigence d'excellence en matière de connaissance des territoires, de leur fonctionnement, de leurs enjeux et de capacité de prospective ; il a également en charge le secrétariat du pôle de compétence inter services « aménagement du territoire » ;
- **le service urbanisme, risques et environnement (SURE)** : il est désigné comme le service chargé de la prévention des risques naturels dans le département de la Haute-Savoie ; il a en charge l'urbanisme par le conseil et l'assistance aux communes en matière d'application du droit des sols, par l'élaboration des porter à connaissance et par l'association ou l'assistance des communes pour les documents d'urbanisme ; il intervient pour définir et mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière d'environnement notamment pour l'eau, les déchets, le bruit ;
- **le service habitat (SH)** : il a en charge les missions liées à la politique de l'habitat , au logement, à la ville et à la rénovation urbaine dans le département ; il est chargé de veiller au respect de la réglementation de la construction ; il assure le secrétariat du pôle de compétence inter-services « droit au logement » ;
- **le service ingénierie, sécurité, transports et éducation routière (SISTER)** : il est d'une part chargé de prêter son concours aux collectivités territoriales et aux tiers chargés d'une mission de service public, pour des prestations d'ingénierie rémunérée telles que l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), le conseil et l'assistance aux maîtres d'ouvrage (opérations d'aménagement), la conduite d'opération, la maîtrise d'oeuvre ; il assure des missions de constructions publiques pour le compte de l'Etat ; il a en charge la sécurité routière, la gestion des examens du permis de conduire et intervient pour la sécurité des réseaux par l'information des usagers, la connaissance des trafics, l'analyse de l'accidentologie, la régulation des transports... ; il est également chargé de la coordination sécurité routière dans le département et assure le secrétariat technique du pôle de compétence inter-services « sécurité routière » ; il a en charge le contrôle des remontées mécaniques et coordonne l'activité des cellules navigation ; il assiste le préfet pour la préparation et la gestion des crises.»

Les autres alinéas sont sans changement.

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2006-1706 du 2 août 2006 modifié, sus-mentionné, est modifié ainsi :

« A partir du 1er décembre 2007, l'organigramme de la DDE de la Haute – Savoie est le suivant :



Les cellules rattachées à la direction et aux services sont les suivantes :

direction

- service information communication
- cellule contrôle – conseil de gestion

service administratif et juridique (SAJ)

- cellule des ressources humaines
- cellule logistique
- cellule comptabilité – commande publique
- cellule informatique
- bureau des affaires pénales
- bureau des affaires administratives et foncières

service prospective et connaissance des territoires (SPCT)

- atelier de la prospective
- atelier déplacements transports
- cellule géomatique

service urbanisme, risques et environnement (SURE)

- cellule prévention des risques
- cellule environnement
- cellule planification
- cellule application du droit des sols

service habitat (SH)

- bureau politique de l'habitat et de la ville
- bureau du droit au logement
- bureau du financement du logement
- bureau technique du bâtiment

service ingénierie, sécurité, transport et éducation routière (SISTER)

- mission qualité et coordination des études
- bureau du suivi de l'ingénierie
- bureau des constructions publiques
- bureau d'études

- coordination sécurité routière
- cellule éducation routière
- cellule sécurité et circulation
- bureau départemental des remontées mécaniques
- parc de l'équipement

ARTICLE 3 - L'article 5 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2006-1706 du 2 août 2006 modifié, est abrogé.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et les dispositions du présent arrêté prendront effet progressivement à partir du mois de décembre 2006.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2007-3211 du 29 octobre 2007 portant habilitation funéraire de la SARL Marbrerie ADOBATI à THONON LES BAINS

ARTICLE 1er – L’habilitation funéraire de l’entreprise « SARL Marbrerie ADOBATI » située Chemin des Plantées à THONON LES BAINS (74200) dont le gérant est Monsieur Lionel ADOBATI est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 21 novembre 2007 sous le numéro 07.74.109 pour les activités relatives :

- à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations, à savoir :
 - personnel : fossoyeurs,
 - inhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation d’un cercueil ou d’une boîte à ossements, dépôt des restes à l’ossuaire,
 - exhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extractions des restes mortels, réductions des corps, nouvelles mise en bière des restes mortels, fourniture d’un nouveau cercueil ou d’une boîte à ossements (reliquaire).

Elle prendra fin le 20 novembre 2013.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

ARTICLE 2 – En application de l’article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d’habilitation visée à l’article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

ARTICLE 3 – En application de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Lionel ADOBATI, gérant de la SARL Marbrerie ADOBATI sise à THONON LES BAINS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3284 du 7 novembre 2007 portant agrément de Monsieur Yves FOURNIER en qualité de garde- chasse particulier

ARTICLE 1 - M. Yves FOURNIER - Né le 11 décembre 1940 à LE PERREUX (94),
demeurant « La Rose », 53 chemin de chez Senard - 74 570 GROISY

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l’environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie.

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 7 novembre 2007 et arrivera à échéance le 6 novembre 2012.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Yves FOURNIER doit prêter serment** devant le tribunal d'instance d'ANNECY.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves FOURNIER doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outremer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves FOURNIER et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'Association communale de Chasse Agréée de GROISY, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3385 du 16 novembre 2007 portant agrément de Monsieur Yanic PETELAT en qualité de garde- chasse particulier

ARTICLE 1 - M. Yanic PETELAT - Né le 7 décembre 1969 à ANNECY (74),
demeurant Route des Fontaines - 74 150 ETERCY

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 10 septembre 2007 et arrivera à échéance le 09 septembre 2012.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Yanic PETELAT doit prêter serment** devant le tribunal d'instance d' ANNECY

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yanic PETELAT doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément, dûment complété par le tribunal d'instance, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yanic PETELAT et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'Association communale de Chasse Agréée de ETERCY, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3428 du 21 novembre 2007 portant agrément de Monsieur Sébastien BALLANCET en qualité de garde- chasse particulier

ARTICLE 1 - M. Sébastien BALLANCET - Né le 02 avril 1980 à ANNECY (74),
demeurant 97 chemin du Virolet - 74 220 LA CLUSAZ

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 21 novembre 2007 et arrivera à échéance le 20 novembre 2012.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Sébastien BALLANCET doit prêter serment** devant le tribunal d'instance d'ANNECY.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sébastien BALLANCET doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant

le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sébastien BALLANCET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'Association communale de Chasse Agréée de LA CLUSAZ, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007-3475 du 27 novembre 2007 portant agrément des installations de fourrière.

ARTICLE 1 : Les installations de fourrière situées Zone des Tattes sur le territoire de la commune de VIRY sont agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Jean-Charles PERIE de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire de Viry
- Monsieur Jean-Charles PERIE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007-3476 du 27 novembre 2007 portant agrément d'un gardien de fourrière.

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Charles PERIE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Charles PERIE, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Jean-Charles PERIE de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Charles PERIE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire de Viry,
- Monsieur Jean-Charles PERIE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007-3478 du 27 novembre 2007 portant agrément des installations de fourrière.

ARTICLE 1 : Les installations de fourrière situées Route départementale 1212 sur le territoire de la commune de MEGEVE sont agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Stéphane PIVET de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire de Mégève
- Monsieur Stéphane PIVET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007-3479 du 27 novembre 2007 portant agrément d'un gardien de fourrière.

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane PIVET, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane PIVET, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Stéphane PIVET de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur Stéphane PIVET devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire de Megève,
- Monsieur Stéphane PIVET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3492 du 29 novembre 2007 portant autorisation d'exercer des activités de transports de fonds et abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2005.194 du 21 janvier 2005

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de « **LOOMIS FRANCE** » - ZAE Les Renaudes – 74380 NANGY (Haute-Savoie) est autorisé à exercer les activités de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mon arrêté n°154 du 21 janvier 2005 autorisant la société SECURITAS TRANSPORT DE FONDS S.A.S à exercer des activités de transport de fonds est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains et au pétitionnaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3494 du 29 novembre 2007 portant agrément de Monsieur Didier CHARVIN en qualité de garde- chasse particulier

ARTICLE 1 - M. Didier CHARVIN - Né le 2 septembre 1950 à ANNECY (74),
demeurant 226 impasse des Rosières - 74 410 SAINT-JORIOZ

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 29 novembre 2007 et arrivera à échéance le 28 novembre 2012.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Didier CHARVIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance d' ANNECY**

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier CHARVIN doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément, dûment complété par le tribunal d'instance, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier CHARVIN et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'Association communale de Chasse Agréée de SAINT-JORIOZ, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3496 du 30 novembre 2007 portant agrément de Monsieur Yves LAPLACE en qualité de garde- chasse particulier

ARTICLE 1 - M. Yves LAPLACE - Né le 3 août 1951 à ANNECY (74),
demeurant 27 rue des Bouvières - 74 940 ANNECY-LE-VIEUX

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 2007 et arrivera à échéance le 2012.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Yves LAPLACE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d' ANNECY**

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves LAPLACE doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément, dûment complété par le tribunal d'instance, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves LAPLACE et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'Association communale de Chasse Agréée de ANNECY-LE-VIEUX, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2007-3229 du 30 octobre 2007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco valdo genevois.

ARTICLE 1: La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est retirée de droit du Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco valdo genevois, suite à sa transformation en Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne.

ARTICLE 2: La composition du syndicat est désormais la suivante:

- Département de la Haute-Savoie:
- Communauté de Communes des Voirons
- Communauté de Communes du Bas Chablais
- Communauté de Communes du Genevois
- Département de l'Ain
- Communauté de Communes du Bassin Bellegardien
- Communauté de Communes du Pays de Gex

ARTICLE 3: Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 4: MM. Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Savoie et de la Préfecture de l'Ain,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Président du Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco valdo genevois,
M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
M. le Président du Conseil Général de l'Ain,
MM les Présidents des Communautés de Communes concernées,
MM. Les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,
Pierre SOUBELET.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007/3271 du 6 novembre 2007 commune de MEGEVE – Transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 1^{ER}.- Les voies privées, dénommées ci-après, sont transférées d'office sans indemnité dans le domaine public :

- rue des Allobroges
- rue de l'EDF
- impasse de la Molettaz.

ARTICLE 2.-

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le maire de MEGEVE,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007-3286 du 7 novembre 2007 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usse

ARTICLE 1: L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usse est complété comme suit:

B-COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES:

- ✓ **Equipements d'intérêt communautaire:**
 - *la création, l'aménagement et l'entretien de la Maison de la Communauté avec des locaux affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire, à l'exclusion d'un EHPAD*
- ✓ **La politique du logement et du cadre de vie:**
 - *la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un Etablissement Public d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, à vocation intercommunale, sur le site de la Bouchère, dans le cadre du schéma départemental gérontologique. Ce terrain situé sur SILLINGY appartient à la Communauté de Communes Fier et Usse. Sont compris dans cette compétence les aménagements extérieurs et les raccordements aux réseaux et voies de circulation*

ARTICLE 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007-3289 du 8 novembre 2007 portant nomination du comptable de l'Office de Tourisme de MEGEVE dénommé « Megève Tourisme »

ARTICLE 1^{er} – Le Trésorier de Sallanches est nommé comptable de l'Office de Tourisme de Megève dénommé «Megève Tourisme » à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Savoie soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de Bonneville,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
M. le Président du Comité de Direction de Megève Tourisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3298 du 09 novembre 2007 fixant la liste des communes rurales 2007

Le présente liste est consultable à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, en préfecture de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes rurales du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les travaux financés au titre de la D.G.E. des départements attribuée en 2007.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Trésorier-Payeur-Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3299 du 9 novembre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-2707 du 17 septembre 2007 suspendant l'habilitation n° HA.074.06.0018 accordée à la SARL « 360 INTERNATIONAL » - M. Jérôme CHEVALLET aux GETS ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3316 du 12 novembre 2007 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-2958 du 8 octobre 2007 suspendant l'habilitation n° HA.074.05.0018 accordée à M. Pierre-André JACQUIER « Le Vieux Café » à BERNEX ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3320 du 12 novembre 2007 autorisant le renforcement de l'alimentation en gaz naturel de « Régie de Bonneville » - commune de Bonneville

Article 1 : Sont autorisés la construction et l'exploitation par GRTGaz, région Rhône-Méditerranée, d'ouvrages de transport de gaz, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre (mm)	Observations
Création d'un branchement pour le poste de livraison "Bonneville Régie 2" (74)	0,030	67,7	100	/

2° Ouvrages de traitement, de compression

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Puissance (KWh)	Observations
Néant			

3° Postes de livraison, et/ou postes de détente

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Capacité m ³ (n)/h	Observations
Poste de livraison "Bonneville Régie 2"	Bonneville (74)	5000 (n)m³/h	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Bonneville (département de la Haute-Savoie).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 : Le préfet de la Haute-Savoie, le maire de la commune de Bonneville, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, le directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Haute-Savoie et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Arrêté préfectoral n° 2007.3342 du 13 novembre 2007 portant suppression du passage à niveau n° 66a – commune de Saint Sixt

ARTICLE 1er : Le passage à niveau n°66a au km 69,126 sur la ligne de chemin de fer Aix-les-Bains – Annemasse est supprimé conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau .

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de la SNCF de la Région de Chambéry procédera aux travaux afférents, avec la collaboration de la commune de SAINT-SIXT.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le chef du Pôle de maintenance de la Délégation Régionale Infrastructure - Direction Régionale de CHAMBERY de la SNCF -, le maire de la commune de SAINT-SIXT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3343 du 13 novembre 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – ZAC de la Tuilerie – commune de Saint Jorioz

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-JORIOZ, du **mercredi 19 décembre 2007 au mercredi 23 janvier 2008 inclus**, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

ARTICLE 2.- M. Bernard BULINGE, responsable d'usine en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire

enquêteur. Il siègera en mairie de SAINT-JORIOZ où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de SAINT-JORIOZ, les :

- **mercredi 19 décembre 2007, de 9 H à 12 H**
- **samedi 12 janvier 2008, de 9 H à 12 H**
- **mercredi 23 janvier 2008, de 14 H à 17 H 30**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de SAINT-JORIOZ, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi, de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 30, le samedi de 9 H à 12 H, sauf dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au **19 juin 2008**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de SAINT-JORIOZ sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de SAINT-JORIOZ est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SAINT-JORIOZ ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite à M. le maire de SAINT-JORIOZ, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 8.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de SAINT-JORIOZ, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de SAINT-JORIOZ, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **huit jours** au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 9.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de SAINT-JORIOZ,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3352 du 14 novembre 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – ZAC de la Soierie – commune de Faverges

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de FAVERGES, du **jeudi 27 décembre 2007 au jeudi 31 janvier 2008 inclus**, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre du projet de ZAC de la Soierie.

ARTICLE 2.- M. Pierre VIGUIE a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de FAVERGES où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de FAVERGES les :

- **jeudi 27 décembre 2007, de 9 H à 12 H**
- **mercredi 9 janvier 2008, de 9 H à 12 H**
- **jeudi 31 janvier 2008, de 15 H à 18 H**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de FAVERGES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (les lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H, le jeudi, de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 18 H, sauf samedi, dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au **27 juin 2008**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de FAVERGES sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de FAVERGES ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de FAVERGES, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :
"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le directeur de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie,
M. le maire de FAVERGES,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3360 du 15 novembre 2007 portant suspension d'une habilitation de tourisme – M. Pascal LINDEN à Frangy

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA.074.98.0003 délivrée à M. Pascal LINDEN à FRANGY, par arrêté préfectoral n° 98-339 du 9 février 1998, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.3409 du 19 novembre 2007 portant adhésions au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (S.M.D.E.A.)

ARTICLE 1^{er}: Le Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville et le Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,
M. le Président du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville
M. le Président du Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3426 du 21 novembre 2007 prononçant le transfert à la commune de VAILLY des biens de la section de commune de « Pimberty, Le Sage, La Grise »

ARTICLE 1^{er} – Est prononcé le transfert dans le patrimoine de la commune de VAILLY des biens de la section de commune de « Pimberty, Le Sage, La Grise », constitués de terrains d'une superficie totale de 27 139 m², estimés à 19 000 euros.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Savoie soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 – - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de VAILLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3442 du 23 novembre 2007 autorisant l'extention du cimetière de la commune de Sillingy

Article 1: Est autorisée, conformément aux articles L 2223-1 et R 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'extension du cimetière de SILLINGY, par adjonction de la parcelle cadastrée lieu-dit « La Contamine » section B sous le numéro 2149, d'une superficie totale de 1 807 m².

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de SILLINGY,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3443 du 23 novembre 2007 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève

ARTICLE 1 : L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève est modifié et complété comme suit :

6-1: COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace:

1-1) Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1-2) Zones d'Aménagement Concerté: sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à vocation économique

1-3) Actions de coordination, dans le cadre d'un schéma de cohérence territoriale, des études d'urbanisme menées par les communes membres, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme et leurs modifications en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme communaux, et des réserves foncières des communes membres par le biais de l'Etablissement Public Foncier Local

1-4) Actions de coordination avec les territoires voisins: participation aux actions de l'agglomération franco-valdo-genevoise et du contrat global de développement du genevois haut-savoyard. Gestion des politiques contractuelles de développement c'est à dire les contrats répondant aux critères généraux et dont l'un des partenaires est la Région, le Département, l'Etat

2. Actions de développement économique:

Sont d'intérêt communautaire:

2-1) Economie commerciale, artisanale, industrielle et tertiaire:

Aides aux entreprises, conformément à la réglementation en vigueur, par le biais de la plate-forme « genevois initiative », selon les critères suivants:

- domaines d'activités de l'artisanat, de l'industrie de production et de l'industrie innovante, de l'industrie de service dans les zones d'activités
- activités de services de proximité renforçant l'activité des chef-lieu et centres bourgs

Actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, aide à l'implantation d'entreprises

2-2) Tourisme:

Action de promotion et encouragement au tourisme vert (gîtes ruraux, fermes, auberges, campings), protection et gestion cohérente du massif du Salève pour préserver sa vocation de zone naturelle (mise en valeur d'espaces architectural, naturel et paysager, maîtrise des alpages sommitaux, participation à l'association foncière pastorale du Salève) à travers le Syndicat Mixte du Salève

2-3) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire: sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité économique du territoire

6-2 COMPETENCES OPTIONNELLES:

1. Protection et mise en valeur de l'environnement:

1-1) Lutte contre les décharges sauvages

Réhabilitation des décharges existantes

1-2) Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Collecte et transport des déchets ménagers

Traitement et valorisation des déchets ménagers

Mise en place et gestion de déchetteries intercommunales nouvelles et existantes

1-3) Création, balisage et entretien des sentiers de randonnée pédestre, c'est à dire les sentiers situés sur le territoire (selon la carte annexée aux statuts)

2. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire:

2-1) Travaux d'entretien de surface (enduits superficiels d'usure et rebouchage de nid de poule) sur les voies communales goudronnées et les espaces publics communaux goudronnés suivants:

- places communales publiques
- parkings
- passages piétonniers et aires des arrêts de bus
- aires de collecte des ordures ménagères et des containers de tri sélectif des déchets
- abords des poteaux d'incendie et panneaux d'information

2-2) Travaux de curage des fossés sur les voies communales goudronnées et réfection des entrées agricoles

2-3) Salage, même pendant les vacances scolaires, des routes utilisées par les transports scolaires gérés par la communauté en tant qu'organisateur de second rang. Le déneigement des routes reste à la charge des communes

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire:

3-1) Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs: sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs annexes au collège

3-2) Aménagement, entretien et gestion du site culturel de la tour de Bellecombe

4. Politique du logement et du cadre de vie:

Politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire:

4-1) Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)

4-2) Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

4-3) Accueil des gens du voyage non sédentaires. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SIGETA

4-4) Soutien à la création de logements sociaux

5. Actions sociales:

Sont d'intérêt communautaire:

5-1) Études, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital Annemasse-Bonneville. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville

5-2) Actions en faveur des jeunes: participation à des structures favorisant l'emploi, le suivi et l'insertion des jeunes (adhésion à la mission locale)

5-3) Actions en faveur des personnes âgées: participation aux pôles gérontologiques

6-3: COMPETENCES FACULTATIVES:

1 Gestion des transports scolaires: Organisateur de second rang:

Aménagement, entretien et sécurisation des points d'arrêt des transports scolaires nécessaires à l'exploitation de la gestion des circuits de transport scolaire, hors abri bus qui restent de la compétence communale

2 Politique associative: Aide sous forme de subvention à l'association sportive du collège de la Pierre aux Fées

ARTICLE 2: L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève est modifié comme suit :

RESSOURCES:

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent:

- le produit de la Taxe Professionnelle Unique perçu dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies du Code général des Impôts
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes

- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la communauté
- le produit des emprunts

ARTICLE 3 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3489 du 29 novembre 2007 mettant à disposition du public le dossier d'unité touristique nouvelle relatif au projet d'extension de la station d'Avoriaz

ARTICLE 1^{er} : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de MORZINE concernant le projet d'extension de la station d'Avoriaz, est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre numéroté et paraphé par le Préfet sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du 14 décembre 2007 au 18 janvier 2008 :

- en mairie de MORZINE,
- à la Préfecture de la Haute-Savoie (bureau de l'Urbanisme – Villa Jeanne Antide – rue du 30ème régiment d'Infanterie – Annecy)
du lundi au jeudi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 16 H 30
le vendredi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 15 H 30

ARTICLE 3 : Pendant la durée de mise à disposition du public, M. le Maire de MORZINE désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

ARTICLE 4 : A l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Maire contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, **dans les 72 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Huit jour au moins avant l'ouverture de mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie de MORZINE dans les lieux publics prévus à cet effet,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- insertion d'une mention de la publication dans un journal local de large diffusion : Le Dauphiné Libéré.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M le Sous Préfet de THONON LES BAINS, M. le Maire de MORZINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Le préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3498 du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.2354 du 11 octobre 2006 modifié, portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

ARTICLE 1 : M. Emmanuel ORLIANGES est nommé membre titulaire en remplacement de M. Fabrice ROMAN dans la formation spécialisée de la « Publicité ».

ARTICLE 2 : Mme Marie-Christine GROZDOFF est nommée membre suppléant en remplacement de M. Bruno MEZZAFONTE dans la formation spécialisée de la « Publicité ».

ARTICLE 3 : Leur mandat expirera le 11 octobre 2009 et pourra être renouvelé.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2007.3302 du 9 novembre 2007 portant classement en commune touristique au sens du code du travail – commune de Morillon

Article 1er : En application des articles L.221-8-1 et R.221-2-1 du code du travail, la commune de **MORILLON** est classée **zone touristique**.

Article 2 : Le présent arrêté est totalement indépendant et sans incidence sur les autres procédures de classement touristique.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3321 du 12 novembre 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : Madame Brigitte FAIDHERBE, est nommée régisseur de recettes auprès de la préfecture, en remplacement de Monsieur Yvon FAVRE.

Article 2 : L'arrêté n°2004-2003 du 14 septembre 2004 est abrogé.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur le 28 novembre 2007.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général
Dominique FETROT

Décisions du 15 novembre 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du jeudi 15 novembre 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

a accordé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- Création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 828 m² comprenant un commerce alimentaire (700 m²), un fleuriste (80 m²) et une pizzeria à emporter (48 m²), sur la commune de SAINT MARTIN BELLEVUE ;

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du magasin spécialisé en équipement de la maison, exploité sous l'enseigne « BOIS ET CHIFFONS » à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 677 m² à 1.210 m² ;

- Extension du magasin de bricolage exploité sous l'enseigne « BRICORAMA » à GAILLARD, pour porter sa surface totale de vente de 5.200 m² à 7.190 m² ;
- Création d'un magasin de vêtements, à l'enseigne « DEFI MODE » à DOUVAINE, d'une surface totale de vente de 800 m².
- Extension du supermarché exploité sous l'enseigne « SUPER U » à LOISIN, pour porter sa surface totale de vente de 2.500 m² à 3.100 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007.3403 du 19 novembre 2007 portant nomination d'un « Médiateur HCR » pour la Haute-Savoie

Article 1er : Est nommé « Médiateur HCR » pour la Haute-Savoie, chargé d'apporter éclairages et conseils aux entreprises du secteur HCR et de faciliter les relations entre celles-ci et les administrations :

M. Claude BEAUBAY

domicilié 6 rue de Lesvaux à LA BALME DE SILLINGY (74330) ;

Article 2 : Le « Médiateur HCR » est nommé pour une durée de trois ans, reconductible expressément.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3446 du 23 novembre 2007 fixant les journées exceptionnelles d'ouverture au public pour les établissements de commerce de détail (vente de meubles neufs et articles neufs d'ameublement et de literie)

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :

" Les établissements de commerce de détail, repris sous le n° 52.4 H du code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de Haute-Savoie, à l'exception des :

- **Dimanche 9 décembre 2007**
- **Dimanche 16 décembre 2007**
- **Dimanche 23 décembre 2007"**

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 sont et demeurent applicables.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3447 du 23 novembre 2007 fixant les journées exceptionnelles d'ouverture au public pour les établissements de commerce de détail (vente de matériel de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie)

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 est ainsi modifié :

" Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de Haute-Savoie, à l'exception des :

- **Dimanche 9 décembre 2007**
- **Dimanche 16 décembre 2007**
- **Dimanche 23 décembre 2007**"

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1976 sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



SOUS - PREFECTURE

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 143.2007 du 23 octobre 2007 portant agrément de M. Bernard COMMARD en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard COMMARD - Né le 6 avril 1937 à VERDUN (Meuse)

Demeurant résidence « les Cinq Chemins » n° 6, à MARGENCEL (74)

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : **Préalablement à son entrée en fonctions**, M. COMMARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. COMMARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.I.C.A du lac Léman, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACHINI.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.120 du 23 octobre 2007 modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de Saint Julien-en-Genevois / Neydens

ARTICLE 1 : La composition du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Julien en Genevois/Neydens est modifiée comme suit :

Membres de droit

- Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN EN GENEVOIS ou un Conseiller Municipal désigné par lui
- Monsieur le Maire de NEYDENS ou un Conseiller Municipal désigné par lui
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son délégué

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture

- Monsieur Yves FELIX – Neydens
- Monsieur Jean-François BUSSAT – Neydens
- Monsieur Guy BAUDET – Neydens
- Monsieur Jean VUARIER – Saint-Julien en Genevois

Membres désignés par le Conseil Municipal de SAINT-JULIEN EN GENEVOIS

- Monsieur Jean-Pierre DAUDIN – Saint-Julien en Genevois
- Monsieur Charles BOYMOND – Saint-Julien en Genevois

Membres désignés par le Conseil Municipal de NEYDENS

- Monsieur Jean-François BUSSAT – Neydens
- Monsieur Guy BAUDET – Neydens

ARTICLE 2 : Les membres du bureau sont désignés pour 6 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.133-4, titre III chapitre 1^{er}, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} (nouveau) du code rural, le Président, le Vice Président et le Secrétaire de l'Association Foncière seront élus lors de la première réunion du présent Bureau.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Messieurs les Maires de SAINT-JULIEN EN GENEVOIS et NEYDENS pour affichage.

Un exemplaire sera adressé aux membres du bureau ainsi qu'à Monsieur le percepteur de SAINT-JULIEN EN GENEVOIS pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.82 du 24 octobre 2007 renouvelant l'autorisation de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement d'Annecy – commune de Cran-Gevrier

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) dont le siège est situé 7 rue des Terrasses BP 39 74962 CRAN-GEVRIER CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux

usées, dénommée "Siloé", sur le territoire de la commune de CRAN-GEVRIER, au lieu-dit "les Iles", parcelles 66, 13 de la section As, et à rejeter les effluents traités dans le Fier.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé du système de collecte et du système de traitement susvisé, de l'agglomération d'assainissement d'ANNECY (zones collectées des communes d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, BLUFFY, CHEVALINE, CRAN-GEVRIER, DOUSSARD, DINGT, GIEZ, LATUILLE, MENTHON SAINT-BERNARD, SAINT-JORIOZ, SEVRIER, VEYRIER-DU-LAC, ARGONAY, PRINGY, AVIERNOZ, CHARVONNEX, EVIRES, GROISY, LES OLLIERES, NAVES, SAINT-MARTIN BELLEVUE, THORENS GLIERES, VILLAZ) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R-214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2110-1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2120-1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – Système de traitement

2.2.1.1 – Filière de traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement, dimensionnés pour un débit de référence de temps de pluie de 2 600 m³/h :

- 2 dégrilleurs automatiques (15 mm) ;
- 1 compacteur de déchets ;
- 2 dessableurs-déshuileurs ;
- 1 unité de traitement des sables ;
- 1 concentrateur à graisses.

Lorsque le débit de temps de pluie excède le débit de référence de 2 600 m³/h, les effluents excédentaires sont dirigés vers un bassin de stockage de 1 500 m³, équipé d'un dégrilleur 15 mm ;

- les ouvrages de traitement, dimensionnés pour un débit maximal de 2 600 m³/h :
- 3 bioréacteurs à ruissellement ;
- 2 tamiseurs (6 mm) ;
- 3 décanteurs rectangulaires raclés (3 x 1 800 m³) avec injection de chlorure ferrique ;
- 3 tamis 3 mm ;

- un traitement biologique par cultures fixées de type biofiltration immergée, comprenant :
- 6 biofiltres aérés à flux ascendant destinés à l'élimination de la pollution carbonée (biofor C)
- 12 biofiltres aérés à flux ascendant destinés à la nitrification des effluents (biofor N) ;
- un poste toutes eaux permet de rassembler les égouttures en provenance du compacteur des refus de tamisage, des centrats de boues, des purges de tours de désodorisation et du réseau de ventilation, des eaux de lavage du local des bennes, et de les renvoyer sur la filière de traitement en aval des dessableurs-déshuileurs.

2.2.1.2 – Filière de traitement des boues et des sous-produits

La filière de traitement des boues comporte les étapes suivantes :

- extraction des boues primaires des décanteurs ;
- épaulement statique des boues primaires (2 épaulements statiques raclés, 1 silo à chaux de 100 m³) ;
- extraction et épaulement dynamique des boues biologiques (2 flottateurs) ;
- mélange et stockage des boues mixtes (2 x 1 000 m³) ;
- centrifugation des boues mixtes (3 centrifugeuses débit unitaire m³/h) ;
- stockage des boues déshydratées (2 x 200 m³).

Les refus de dégrillage et de tamisage sont compactés et stockés en bennes ; ils sont évacués par benne et incinérés.

Les sables sont rincés, égouttés et évacués vers un centre technique d'enfouissement de classe II.

Les graisses sont concentrées et incinérées.

Les matières de vidange : la station est équipée d'une bache de réception des matières de vidange. Celles-ci sont, après contrôle de conformité, injectées dans la filière de traitement à l'amont des dessableurs. En cas de non-conformité, les matières de vidange sont reprises par les entreprises d'assainissement.

2.2.2 – Système de collecte

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit de référence (m ³ /j)
Déversoir en tête de station	2600 m ³ /h
Déversoir sur le réseau DO2	700 m ³ /h (théorique)
Déversoir sur le réseau DO3	2 300 m ³ /h (théorique)

2.2.3 – Localisation des points de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées par une canalisation vers le Fier, en rive gauche, au droit de la station d'épuration (coordonnées Lambert II : X 892 179, Y 108 413).

Le rejet des déversoirs d'orage DO2 (coordonnées Lambert : X 892 898, Y 109 174), DO3 (coordonnées Lambert : X 892 384, Y 108 578) s'effectuent dans le Fier.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront dirigés sur trois tours de lavage des gaz par absorption chimique (acide et oxydo-basique) avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les ouvrages de traitement des eaux

a) Débit de référence

	Unité	Débit
Q de pointe temps pluie	m ³ /h	2 600
Q de temps sec	m ³ /j	34 300
Q de temps de pluie	m³/j	46 000

b) Charges de référence

Paramètre	Unité	Charge
DBO5	kg/j	14 070
DCO	kg/j	31 700
MES	kg/j	14 070
NTK	kg/j	3 480
PT	kg/j	755

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

c) Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations maximales à l'issue de la station** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
DBO5	mg/l	20
DCO	mg/l	90
MES	mg/l	30
NK (moyenne annuelle)	mg/l	10

- **Rendements minimaux à atteindre :**

Paramètre	Rendement minimal (%)
DBO5	80
DCO	75
MES	90
NK (moyenne annuelle)	70

- **Flux maximaux :**

Paramètre	Unité	Flux maximal
DBO5	kg/j	600
DCO	kg/j	2 400
MES	kg/j	824
NK	kg/j	275
PT (moyenne annuelle)	kg/j	87

3.2.2 – Les déversoirs d'orage sur le réseau de collecte

Les déversoirs d'orage DO2 et DO3, respectivement situés boulevard du Fier à ANNECY et avenue des Iles à CRAN-GEVRIER, sont autorisés à déverser au Fier au-delà de leur débit de référence. Les flux totaux déversés annuellement ne doivent pas dépasser :

REJETS DO2 + DO3					
Paramètre	DBO5	DCO	MES	NK	PT
Flux autorisé (T/an)	39	141	108	5	1,6

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

➤ L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,
- les eaux du Fier, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de six campagnes d'analyses physico-chimiques (hiver, été) sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'autosurveillance,
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu	Continu	6
Oxygène dissout	-	-	6
Taux de saturation en oxygène	-	-	6
Conductivité	-	-	6
pH	-	-	6
DBO5	156	156	6

DCO	260	260	6
MES	260	260	6
NTK	104	104	6
NH4	104	104	6
NO2	104	104	6
NO3	104	104	6
PT	104	104	6
PO4	104	104	6
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	260

- le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées,

- les déversoirs d'orage sur le réseau de collecte feront l'objet d'une surveillance selon les conditions suivantes :

	Déversoirs DO2 et DO3
Débit	en continu
Analyses MES, DCO	lorsque surverse DO2 > 300 m ³ /j lorsque surverse DO3 > 3 700 m ³ /j NB : en deçà de ces valeurs, l'estimation des charges polluantes déversées se fait en application de concentrations moyennes résultant de mesures acquises sur 2 années consécutives

➤ L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

➤ L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police des eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.

➤ Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

6-1 – La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO et MES est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	13	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	19	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	19	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;

- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance.

2 - les mesures doivent respecter la valeur limite en flux et soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

6-2 – La conformité à la valeur-limite de NK est établie lorsque la concentration moyenne annuelle ou le rendement moyen annuel et le flux moyen annuel sont respectés.

6-3 – La conformité à la valeur limite de PT est établie lorsque le flux moyen annuel est respecté;

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2015**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 12 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du SILA.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14

L'arrêté préfectoral n° 94-704 du 14 décembre 1994 est abrogé.

ARTICLE 15 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 16 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SILA. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en Mairie de CRAN-GEVRIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées au rejet peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16 – EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président du SILA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de CRAN-GEVRIER,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Agence d'Annecy),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie et des Métiers.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.82 du 31 octobre 2007 relatif à la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac d'Annecy

ARTICLE 1er : La Commission Consultative en matière de réglementation pour la pêche dans le Lac d'Annecy comprend, sous ma présidence, les 14 membres désignés si-après :

- M. le Président du Conseil Général, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- M. le Chef de Service, à la DDAF, chargé de la police de la pêche, ou son représentant,
- Mme le Délégué Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à LYON, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pêcheurs Amateurs du Lac d'Annecy, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pêcheurs en Rivières du secteur d'Annecy, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains, ou son représentant,

- M. le Directeur de l'INRA à THONON LES BAINS, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Université Mixte de Recherche de LYON, ou son représentant,
- M. le Président de la FRAPNA, ou son représentant,
- M. le Maire d'ANNECY, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la Commission Consultative est assuré par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 : L'arrêté DDAF/A/n° 384 du 24 septembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la Commission Consultative, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.85 du 31 octobre 2007 2007 relatif à l'agrément pour l'encadrement de candidat à l'obtention d'une licence de pêche professionnelle au lac Léman

ARTICLE 1 : Sont agréés pour l'encadrement des candidats à l'examen préalable d'obtention d'une licence grande pêche au Lac Léman :

M. BEROD James	Licence n° 42 A	Domicilié : 2111 route de Thonon, les Fleyssets, 74200 ALLINGES
M. CHIARA Yann	Licence n° 26 A	Domicilié : Zone Artisanale "la Fattaz", 74140 EXCENEVEX
M. DUMAZ Michaël	Licence n° 51 A	Domicilié : 1 bis avenue de Noailles, 74500 EVIAN-LES-BAINS
M. DUVAL Gilles	Licence n° 19 A	Domicilié : 43 avenue Clos Banderet, 74200 THONON-LES-BAINS
M. JACQUIER Fabien	Licence n° 30 A	Domicilié : 51 Route Nationale 5, Tourronde, 74500 LUGRIN
M. JORDAN Raphaël	Licence n° 22 A	Domicilié : 21 route des Mouettes, Port de Sechex, 74200 MARGENCEL
M. PECQUERY Eric	Licence n° 37 A	Domicilié : 14 route de Chez Cachat, 74500 LUGRIN

ARTICLE 2 : Les obligations respectives du maître de stage et du stagiaire seront définies par convention.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy, le Directeur Départemental de l'Équipement à Annecy, le Directeur des Services Fiscaux à Annecy, le Directeur Régional des Douanes à Annecy, le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Décision du 12 novembre 2007 portant refus d'exploiter au GAEC « Les Sabotdance des Comtamines-Montjoie

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **la réinstallation de Mademoiselle Sabine RONCORONI à Passy est prioritaire par rapport à l'agrandissement** de surface envisagé par le GAEC les Sabotdance des Contamines Montjoie.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC les Sabotdance des Contamines Montjoie pour les parcelles situées sur la commune des Contamines Montjoie d'une superficie de **4 ha 77 a pondérés (10 ha 60 a)**, correspondant aux parcelles :

F1071 – F1091

précédemment exploitées par le **GAEC DE WARRENS**.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Contamines-Montjoie** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Gilles PERRON

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision du 14 novembre 2007 portant refus d'exploiter à M. Julien BLODAZ de Passy

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **la réinstallation de Mademoiselle Sabine RONCORONI à Passy est prioritaire par rapport à l'agrandissement** de surface envisagé par Monsieur Julien BLONDAZ de Passy.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur Julien BLODAZ de Passy pour les parcelles situées sur la commune de Passy d'une superficie de **2 ha 20 a**, correspondant aux parcelles :

839 – 840 – 841 – 842 – 844 – 838 – 845 – 846 – 847 – 832 – 831 – 830 – 849 – 851 – 850 – 852 – 853 – 1314

section J

précédemment exploitées par **Sabine RONCORONI**.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Passy** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Gilles PERRON

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2007-485** en date du 10 septembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTAS BALMETTES – M%OTTET, route départementale n° 909, commune de Talloires et Doussard.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-537** en date du 10 octobre 2007, M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA – BT « RD 2 – La Combe d'en Bas », commune de Thorens-Glières. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-538** en date du 10 octobre 2007, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz Electricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT Olbia – François 1er, commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-539** en date du 10 octobre 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de reconstruction poste « Les Caches », commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-540** en date du 10 octobre 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA poste « Hameau de la Turche », les Rossets – La Turche, commune des Gets.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-544** en date du 16 octobre 2007, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz Electricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA – Extension ZAC – Voirie accès ALDIS, commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-545** en date du 16 octobre 2007, M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain et renforcement des réseaux BT, avec la création du poste « Salle Polyvalente » - « COLOGNY », commune de La Muraz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-546** en date du 16 octobre 2007, M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens, HTA – BT – EP – FT, lieu-dit : Traversée de la commune sur le CD 12, commune d'Habère-Lullin.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-464** en date du 15 novembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain de la ligne HTA, entre les postes « Les Clus » et « Desbois », communes de Vétraz-Monthoux, Arthaz-Pont-Notre-Dame et Bonne.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-559** en date du 30 octobre 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation Tarif Vert INJECTION 2, zone artisanale d'Alex, commune d'Alex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-593** en date du 13 novembre 2007, M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux : chemin du Clerc, commune de Neydens.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-594** en date du 13 novembre 2007, M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux : route de Loex, commune de Bonne.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-595** en date du 13 novembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation poste et Tarif Jeune, place Urbaine, avenue des Carrés, commune d'Annecy-le-Vieux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-596** en date du 13 novembre 2007, M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux de modification et alimentation HTA « Lotissement Les Hermones », construction du poste « Les Hermones », commune de Le Lyaud.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-597** en date du 13 novembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA souterrain 15 alu, liaison Marignier – Pont du Giffre, Crêt Odile Fauvette Delanchy, communes de Marignier et Saint Jeoire-en-Faucigny.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-598** en date du 14 novembre 2007, M. le Directeur de la régie d'électricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de pose poste « Zone industrielle NORD », commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-599** en date du 14 novembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de renforcement poste « Haut Belloz », rue du Grand Essert, commune d'Annecy-le-Vieux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-600** en date du 14 novembre 2007, M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de modification BT – EP « RD 22 - Thoules », commune de La Chapelle d'Abondance. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-601** en date du 14 novembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de création de 5 départs Nord HTAS 204 « PS Montagny », commune de Montagny-les-Lanches, Seynod et Chavanod.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-611** en date du 19 novembre 2007, M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux : route Milly, commune de Lucinges.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-612** en date du 21 novembre 2007, M. le Chef d'Agence d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS lotissement « Saint Jean », chemin des Rulles – Sous Montagny, commune de Cranves-Sales.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-613** en date du 21 novembre 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de dédoublement du départ « Veigy » du poste source « Douvaine » - Création départ « Chens-sur-Léman » - Liaison HTA souterraine poste source « Douvaine » - Foyer du Léman », commune de Douvaine.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-614** en date du 23 novembre 2007, M. le Chef d'Agence de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique TJ SCI SEAN LAIN, rue César Vuarchex – lieu-dit « Parfait », commune de Scionzier.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-615** en date du 23 novembre 2007, M. le Directeur SEML – Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de restructuration HTA – Porte Source C.N.R., commune de Seyssel.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-623** en date du 26 novembre 2007, M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain réseaux HTA – BT – FT – EP, secteur « Quart Dernier », commune de Mont-Saxonnex.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-624** en date du 26 novembre 2007, M. le Chef d'Agence de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA lotissement « L'Ecrin de Monianne » - lieu-dit « La Feuillère », avenue du Grand Massif, commune de Cluses.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Charle CHEVANCE.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.478 du 5 septembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelle – commune de Cruseilles

Par arrêté n° DDE 07-478 du 5 septembre 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, la parcelle de terrain désignée ci-dessous, nécessaire à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à la réalisation d'une aire de retournement, lieu-dit « Chez Picaillon », pour faciliter les manoeuvres des riverains et autobus de ramassage scolaire durant la coupure de la voie communale n° 5.

Commune de CRUSEILLES :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0071	C 1015p	377	M. Lachavanne Jean-Paul Pierre

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité. Notification individuelle est faite au propriétaire concerné ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.536 du 10 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Annecy

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-536 en date du 10 octobre 2007 sont déclarés d'utilité publique, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des avenues du Rhône, Boschetti, du Crêt du Maure, du boulevard de la Corniche et de l'avenue du Trésum sur le territoire de la commune d'Annecy.

Le présent arrêté de DUP a fait l'objet d'une délibération – valant déclaration de projet – de la commission permanente du conseil général et d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.561 du 23 octobre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles - commune de Présilly

Par arrêté n° DDE 07-561 du 23 octobre 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai

de DEUX années, les parcelles de terrains désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à la déviation provisoire de la route départementale n° 18

Commune de PRESILLY :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0035	B 1008 (ea)	1053	Coopérative agricole laitière de Présilly
	B 1008 (eb)	1122	
	B 900	1231	
0036	B 887 (ea)	862	M. Tainturier Jean Pierre Laurent
	B 887 (eb)	2341	
0037	B 885 (ea)	222	Mme Lombard née Borbey Adeline Nelly Mme Frei née Lombard Dominique Alice Fabienne Mlle Lombard Jacqueline Hélène Gisèle
	B 885 (eb)	655	
0038	B 1004 (ea)	105	
	B 1004 (eb)	511	
	B 1003 (ea)	142	
	B 1003 (eb)	63	

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (ea) (eb) ou en totalité. **L'accès aux parcelles** se fera par un accès direct au tracé autoroutier via des pistes internes de chantier.

Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.562 du 23 octobre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles - commune d'Allonzier-la-Caille

Par arrêté n° DDE 07-562 du 23 octobre 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrains désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à l'alimentation en électricité au niveau des appuis du Viaduc des Ussets lieu-dit « Pont Vieux »

Commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0006	A 416p1	88	Communauté de communes du Pays de Cruseilles
	A 416p2	73	
	A 415	924	

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité.

L'accès aux parcelles se fera via la route Napoléon et des pistes internes de chantier. Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipelement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.564 du 26 octobre 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Lucinges

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-564 en date du 26 octobre 2007 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet de réparations d'un affaissement et effondrement de la chaussée sur la RD n° 183 au PR 6 + 0300 sur le territoire de la commune de Lucinges.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipelement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.567 du 26 octobre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles – commune de Présilly

Par arrêté n° DDE 07-567 du 26 octobre 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrains désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à la réalisation d'une zone de matériaux excédentaires lieu-dit « Le Moulin de Pomier »

Commune de PRESILLY :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0017	B 957	5380	M. Masson Jean Eugène
0027	B 755	1113	Département de la Haute-Savoie
	B 367	1837	
0028	B 753	3944	M. Girod Bernard Paul
0029	B 944	18103	M. Masson Jean Eugène
0030	B 959	10551	M. Veyrat-Peiney Arsène Luc Mme Veyrat-Peiney née Dumax Marie Adèle
	B 368	1474	
	B 366	8786	

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en totalité. **L'accès aux parcelles** se fera par un accès via la voie communale n° 11. Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipelement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.568 du 26 octobre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles – commune de Villy-le-Bouvet

Par arrêté n° DDE 07-568 du 26 octobre 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de DEUX années, les parcelles de terrains désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à la réalisation d'une zone de stockage provisoire lieu-dit « La Caille ».

Commune de VILLY-LE-BOUVERET :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0009	A 1597p	1926	M. Coulon Christian Pierre
	A 2222	1424	
0010	A 667p	1497	Mme Fontaine Marie Claire
	A 2212	6044	
	A 2229p	6651	
	A 2225	1738	

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) ou en totalité.

L'accès aux parcelles se fera par un accès via le chemin rural de la Caille à Villy-le-Pelloux et directement depuis des pistes internes de chantier.

Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.569 du 26 octobre 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de La Balme-de-Sillingy, Sillingy, Epagny, Metz-Tessy et Meythet

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-569 en date du 26 octobre 2007 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la RD n° 1508 comprenant :

1°) la mise à 2 x 2 voies entre *Gillon* et La Balme-de-Sillingy

2°) la déviation de La Balme-de-Sillingy

sur le territoire des communes de La Balme-de-Sillingy, Sillingy, Epagny, Metz-Tessy et Meythet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.566 du 26 octobre 2007 portant autorisation de la poursuite d'une exploitation d'un site de stockage de déchets inertes par la société GUELPA S.A.S. Sur le territoire de la commune des Houches

ARTICLE 1 : La société GUELPA S.A.S., dont le siège social est situé 736, avenue de Genève – B.P.17 – 74 190 LE FAYET, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Chapelle du Lac » aux Houches, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 3 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 8 916 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 8 916 m³.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 3 500 m³ par an.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il s'assurera d'une stricte utilisation de matériaux inertes ;
- il mettra en place une traçabilité concernant l'origine et la qualité des déchets ;
- il prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores et les poussières ;
- il veillera à ce que l'aménagement soit décalé à l'extérieur des zones de risques torrentiels forts et respecte les espaces boisés classés (carte jointe à l'arrêté).

L'exploitant effectuera une remise en état du site en fin d'exploitation.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie des Houches et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUELPA S.A.S. et à Monsieur le Maire des Houches, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.575 du 5 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles - commune de Cruseilles

Par arrêté n° DDE 07-575 du 5 novembre 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genévois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à l'alimentation en électricité au niveau des appuis du Viaduc des Ussets.

Commune de CRUSEILLES :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0014	C 894p C 873p	419 224	M. Gay Léon
0049	C 2452pa C 2452pb C 872p	180 88 510	Mme Bouchet Hélène Mme Defago Colette Marie-Thérèse née Bouchet
0053	C 871p	26	M. Gay Léon Mme Pellet Marthe Eugénie née Gay

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) (pa) (pb).

L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au fuseau autoroutier via des pistes internes de chantier.

Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.604 du 7 novembre 2007 portant autorisation de remblaiement d'une ancienne carrière par la société CHB TP – commune de Meillerie

ARTICLE 1 : La société SARL CHB TP, dont le siège social est situé 26, boulevard du Royal - 74 500 EVIAN, est autorisée à remblayer l'ancienne carrière de « La Balle » sur le territoire de la commune de Meillerie, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	idem (1)
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	idem (1)
17 Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	idem (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 253 630 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 253 630 m³.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 21 136 m³ par an.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A

cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il présentera un descriptif pour le traitement des eaux pluviales et formulera une demande au titre de la police de l'eau pour le rejet des eaux pluviales. Il assurera le reboisement avec des essences locales, après achèvement des travaux ;
- il ne pourra débiter son exploitation avant la délivrance du récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- il veillera à ce que la hauteur des remblais ne dépasse pas le terrain naturel initial ;
- l'exploitation sera réalisée conformément aux conclusions et plans résultant de l'étude hydrogéologique, notamment pour ce qui concerne le drainage des eaux superficielles et la méthode de remplissage.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Meillerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL CHB TP et à Monsieur le Maire de Meillerie, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.609 du 14 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles – communes de Cruseilles

Par arrêté n° DDE 07-609 du 14 novembre 2007, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de TROIS années, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à la création de pistes d'accès afin de réaliser les appuis du Viaduc des Ussets depuis le versant Nord au lieu-dit « Le Crêt ».

Commune de CRUSEILLES :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0014	C 873p	1033	M. Gay Léon

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
	C 894p	921	
0032	C 891p	423	M. Raphin Jean-François Louis M. Raphin Gilbert Raymond
0040	C 2607p	601	Mme Genand Riondet Marie-Thérèse Laure Jeanne née Faivre
0049	C 2452pa C 2452pb	100 151	Mme Bouchet Hélène Mme Defago Colette Marie Thérèse née Bouchet
0050	C 895p C 868p	664 53	M. Defago Christian Mme Defago Colette Marie Thérèse née Bouchet
0053	C 871p	1466	M. Gay Léon Mme Pellet Marthe Eugénie née Gay

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (p) (pa) (pb).

L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au fuseau autoroutier via des pistes internes de chantier. Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté Préfectoral n° DDASS.2007.453 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) 74 à Annecy.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les charge du budget primitif du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 74 (n° Finess ; 740 784 731) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CCAA

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reconductible en 2007
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 703 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	826 820 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 728 €	
	<i>S/total charges</i>	944 251 €	
déficit antérieur		5 741 €	
total charges		949 992 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	668 624 €	668 624 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	277 368 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €	
Total recettes		949 992 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 1 561 € pour l'effet prix
- 8 567 € pour les mesures salariales générales
- 5 601 € pour les mesures catégorielles
- 4 450 € pour les mesures nouvelles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à : 668 624 € (six cent soixante huit mille six cent vingt quatre euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 718 € pour les 11 premiers mois et 55 726 € pour le 12^{me} mois de l'année.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2008 dans l'attente des la fixation de la tarification 2008 sera de 55 726 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 74 en charge de la gestion du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie..

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.454 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les charges du budget primitif des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (n° FINESS ; 740 002 167) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CAARUD

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reconductible en 2007
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 200 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	174 650 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 264 €	
	total charges	252 114 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	176 114 €	163 200 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes	252 114 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant compte les éléments suivants :

- 600 € pour l'effet prix
- 1 773 € pour les mesures salariales générales
- 1 159 € pour les mesures catégorielles
- 12 914 € en crédits non reconductibles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à : 176 114 € (cent soixante seize mille cent quatorze euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale pour les 11 premiers à 14 676,16 € et pour le 12ème mois à 14 676,24 €.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2008 dans l'attente de la fixation de la tarification 2008 sera de 14 676,16 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans

le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues de l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté Préfectoral n° DDASS.2007.455 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes géré par l'Association Pour la REhabilitation des Toxicomanes (n° FINESS ; 740 002 167) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CSST – sites d'Annemasse, de Thônon et de Cluses

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2007
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 847 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	537 418 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 417 €	
	total charges	786 682 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	549 870 €	541 607 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	107 365 €	
	S/total charges	767 235 €	
Excédent N-1		19 447 €	
Total recettes		786 682 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 2 323 € pour l'effet prix
- 6 863 € pour les mesures salariales générales
- 4 487 € pour les mesures catégorielles
- 987 € pour transport méthadone
- 8 263 € en crédits non reductibles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à : 549 870 € (cinq cent quarante neuf mille huit cent soixante dix euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 822,50 € pour les 12 mois .

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2008 dans l'attente de la fixation de la tarification 2008 sera de 45 133,90 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.456 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) – Familles d'Accueil géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (APRETO) à Annemasse

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes – Familles d'Accueil géré par l'Association Pour la REhabilitation pour TOxicomanes (n° Finess ; 740 002 167) sont autorisées comme suit :

Budget annexe : CSST APRETO – Familles d'Accueil

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2007
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 438 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	157 096 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 035 €	
Total Charges		277 569 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	274 534 €	274 034 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 035 €	
Total recettes		277 569 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 1 180 € pour l'effet prix
- 3 485 € pour les mesures salariales générales
- 2 279 € pour les mesures catégorielles
- 500 € de crédits non reductibles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à : 274 534 € (deux cent soixante quatorze mille cinq cent trente quatre euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 877,83 € pour les 11 premiers mois de l'année et à 22 877,87 € pour le 12^{me} mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2008 dans l'attente de la fixation de la tarification 2008 sera de 22 836,15 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.457 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) – Consultation Cannabis géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (APRETO) à Annemasse

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes – Consultation Cannabis géré par l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes (n° FINESS : 740 002 167) sont autorisées comme suit :

Budget annexe : CSST APRETO – Consultation Cannabis

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2007
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 050 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	13 050 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 900 €	
Total Charges		25 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	20 000 €	20 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Total recettes		25 000 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 87 € pour l'effet de prix
- 258 € pour les mesures salariales générales
- 169 € pour les mesures catégorielles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à : 20 000 € (vingt mille euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 1 666,65 € pour les 11 premiers mois et à 1 666,85 € pour le 12^{me} mois .

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2008 dans l'attente des la fixation de la tarification 2008 sera de 1 666,85 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de l'Association Pour la REhabilitation des TOxicomanes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.458 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) sis à Annecy géré par l'association « Le Lac d'Argent » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes du Lac d'Argent à Annecy (n° FINESS ; 740 002 225) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CSST

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reconductible en 2007
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 958 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 793 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 990 €	
Total charges		452 741 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	433 256 €	433 256 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 989 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 496 €	
Total recettes		452 741 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 1 860 € pour l'effet prix
- 5 496 € pour les mesures salariales générales
- 3 593 € pour les mesures catégorielles
- 7 593 € correspondant à un transfert entre le groupe I et le groupe II

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à : 433 256 € (quatre cent trente trois mille deux cent cinquante six euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 104,65 € pour les 11 premiers mois et de 36 105,18 € pour le 12^{me} mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2008 dans l'attente des la fixation de la tarification 2008 sera de 36 104,65 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes du Lac d'Argent.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.459 du 10 octobre 2007 portant tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par l'Association du Chalet du Thianty à Alex.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les charge du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes géré par le Chalet du Thianty à Alex (n° FINESS ; 740 002 191) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CSST

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2007
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 939 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 218 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 230 €	
Total charges		560 387 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	554 687 €	554 687 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 700€	
Total recettes		560 387 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 2 379 € pour l'effet prix
- 7 029 € pour les mesures salariales générales
- 4 596 € pour les mesures catégorielles
- 10 156 € de mesures nouvelles (astreintes)
- 5 087 € de rebasage partiel

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à : 554 687 € (cinq cent cinquante quatre mille six cent quatre vingt sept euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 223,90 € pour les 11 premiers mois et à 46 224,10 € pour le 12^{me} mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2008 dans l'attente des la fixation de la tarification 2008 sera de 46 224,10 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes du Chalet du Thianty.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.460 du 10 octobre 2007 portant tarification des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sis à Annecy, géré par l'association Chalet du Thianty dont le siège est à Alex.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les charge du budget primitif des Appartements de Coordination Thérapeutique à Annecy relevant de la gestion de l'association Chalet du Thianty à Alex (n° FINESS ; 740 001 049 1) sont autorisées comme suit :

Budget annexe : ACT

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2007
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 591 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	113 535 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 363 €	
total charges		174 489 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	170 582 €	170 582 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	407 €	
Total recettes		174 489 €	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 2 162 € pour les mesures salariales générales
- 1 413 € pour les mesures catégorielles
- 8 252 € de mesures nouvelles (astreintes)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à : 170 582 € (cent soixante dix mille cinq cent quatre vingt deux euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 215,15 € pour les 11 premiers mois et 14 215,35 € pour le 12^{me} mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2008 dans l'attente de la fixation de la tarification 2008 sera de 14 215,35 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires des Appartements de Coordination Thérapeutique du Chalet du Thianty.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.466 du 11 octobre 2007 modifiant l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires agréée « SARL EVASAN » à Thonon-les-Bains

Article 1. – L'arrêté préfectoral n° 2006-444 est modifié à compter du 04 octobre 2007.

Article 2. – La société de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée sous le n° 74 - 2003 -109 ainsi définie :

Raison sociale : **S.A.R.L. EVASAN**
Gérant : **Monsieur Denis BIRRAUX**

Premier site : (74 - 2003 -109)

Nom commercial : **AMBULANCES URGENCES 74 – THONON**
Lieu d'exercice : **16 avenue des Prés Verts - 74200 THONON LES BAINS**
Téléphone : **04.50.26.26.02**

Deuxième site : (74 – 2003 – 109/1)

Nom commercial : **AMBULANCES URGENCES 74 – MORZINE**
Lieu d'exercice : **Le Lys d'Or - 74110 – MORZINE**
Téléphone : **04.50.26.29.29**

Article 3. - Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 4. - Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 5. - Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 6. - L'agrément 74 - 2003 -109 est assorti des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la DDASS selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 et déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

Article 7. – Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la DDASS de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de la liste.

Article 8. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur du C.H.R.A.

Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.523 du 19 octobre 2007 portant tarification de l'ESAT « Le Borne » à Saint Pierre-en-Faucigny

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le Borne sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 000 818 0

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 958 €	253 242 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 470 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 814 €	
	Reprise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	246 439 €	253 242 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé	6803 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT Le Borne est fixée à **246 439 €**.

Article 3 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 octobre de **154 770,12 €**, et du montant restant à financer sur la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **45 834,44 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.
La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2008, et compte tenu des crédits non reconductibles alloués en 2007, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élèvera à **13 595,33 €** en référence à la base reconductible de l'établissement fixé à 163 144 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.552 du 26 octobre 2007 portant tarification de la MAS « Arthur Lavy »

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Arthur Lavy sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 759 3

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 255 440 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	6 950 625 €	
	Groupe III		9 266 671 €
	Dépenses afférentes à la structure	831 706 €	
	Déficit N - 2	228 900 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	9 191 671 €	
	Groupe II		9 266 671 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2005 incorporé		

Article 2 : Le montant des produits de la tarification s'élève à **9 191 671 €** pour l'année 2007.

Article 3 :

- Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007, avec une activité réalisée de 34 778 journées depuis le 1^{er} janvier 2007, sur la base du prix de journée 2006 de 176 €, soit un total de 6 120 928 € ;

- Compte tenu des sommes déjà perçues entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, avec une activité réalisée de 8 796 journées, sur la base du prix de journée de 209,80 €, soit un total de 1 845 401 € ;

- Et au vu des recettes restant à percevoir par l'établissement au regard de l'activité à réaliser du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007, soit 5 626 jours :

9 191 271 € - 6 120 928 € - 1 845 401 € = 1 225 342 €

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} novembre 2007 est égal à 201,80 € (déduction faite du forfait journalier de 16 €).

Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} novembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe - 119 avenue du Maréchal de Saxe - 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.556 du 26 octobre 2007 portant tarification du SESSAD « Les Petits Princes »

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Petits Princes sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 000 305 8

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 456 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	196 968 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	57 555 €	264 979 €
	Déficit N - 2		
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros

Groupe I			
Produits de la tarification	255 064 €		
Groupe II			
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		264 979 €
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	8 220 €		
Excédent 2005 incorporé	1695 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD « Les Petits Princes » est fixée à **254 698 €**.

Article 3

Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

- du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n°2006/651 à savoir une dotation de : 20 753,50 € x 8 mois, soit un montant de 166 028 € ;
- du 1^{er} septembre au 31 octobre 2007, sur la base de l'arrêté n°2007/378 à savoir une dotation de 20 759 € x 2 mois, soit un montant de 41 518 € ;

La dotation mensuelle applicable au 1^{er} novembre 2007 est fixée à 23 759 €.

Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} novembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.557 du 26 octobre 2007 portant tarification du FAM « Saint Cergues »

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Saint Cergues sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 001 077 2

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 987 €	723 985 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 498 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 500 €	
	Déficit N - 2		
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	702 985 €	723 985 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2005 incorporé	0 €	

Article 2 : Le montant des produits de la tarification s'élève à **702 985 €** pour l'année 2007.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues :

- du 1^{er} janvier au 31 août 2007 soit 458 085 € (57 260,62 € mensuel) ;
- du 1^{er} septembre au 31 octobre 2007 soit 11 001 € (5500,75 € mensuel) ;
- Le montant restant à percevoir sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007 s'élève à 233 899 €, soit **116 949,50 €** mensuel.

Article 4 : Compte tenu de l'activité restant à réaliser de 1124 journées du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007, le forfait journalier de soins applicable à partir du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007 est égal à 208 €.

Article 5 : La nouvelle tarification entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté, soit au 1^{er} novembre 2007.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2008, le forfait mensuel global de soins est arrêté à **57 248,75 €** , soit un forfait journalier de soins de **80,36 €** (sur la base théorique de 8 548 journées).

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.558 du 26 octobre 2007 portant tarification de l'IME « La Clef des Champs »

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Clef des Champs sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 527 4

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 669 €	2 649 380 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 702 578 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 310 €	
	Déficit N - 2	143 823 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	2 615 730 €	2 649 380 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 650 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent 2005 incorporé	€	

Article 2 : Le montant des produits de la tarification s'élève à **2 615 730 €** pour l'année 2007.

Article 3 :

pour l'Internat

- Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007, avec une activité réalisée de 1930 jours, sur la base du prix de journée 2006 de 556 € soit un total de **1 073 080 €** ;

- Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2007, avec une activité réalisée de 648 journées, sur la base du prix de journée 2007 de 684 €, soit un total de **443 232 €** ;

Et au vu des recettes restant à percevoir par l'établissement au regard de l'activité à réaliser du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007, soit 1 183 jours :

$$2\,354\,157 \text{ €} - 1\,073\,080 \text{ €} - 443\,232 \text{ €} = 837\,845 \text{ €}$$

Le prix de journée est arrêté à 692 € (après déduction du forfait journalier de 16 €).

pour le semi-internat

- Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007, avec une activité réalisée de 1 016 jours, sur la base du prix de journée 2006 de 167 € soit un total de **169 672 €** ;

- Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2007, avec une activité réalisée de 343 jours, sur la base du prix de journée 2007 de 125 €, soit un total de **42 875 €** ;

- Et au vu des recettes restant à percevoir par l'établissement entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2007, soit 366 jours :

$$261\,573 \text{ €} - 169\,672 \text{ €} - 42\,875 \text{ €} = 49\,026 \text{ €}$$

Le prix de journée est arrêtée à 134 €.

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.561 du 29 octobre 2007 portant tarification de l'ESAT « des Camarines »

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT des Camarines sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 492 1

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 839 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	490 574 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	350 403 €	1 040 816 €
	Reprise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 000 970 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	39 000 €	1 040 816 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé	846 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT des Camarines à Cran-Gevrier est fixée à **1 000 970 €**.

Article 3 : Compte tenu d'une part, du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de **801 280,64 €**, et d'autre, du montant versé du 1^{er} septembre au 31 octobre de **46 765,68 €**.

Le montant restant à financer sur la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007 s'élève à **152 923,68 €**, et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **76 461,84 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.562 du 29 octobre 2007 portant tarification de l'ESAT « de la Menoge »

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Menoge sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 494 7

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 560 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	186 938 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	80 519 €	308 017 €
	Reprise déficit	€	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	278 321 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 252 €	308 017 €
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	€		
Excédent incorporé	23 444 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT La Menoge à Ville la Grand est fixée à **278 321 €**.

Article 3 : Compte tenu d'une part du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de 176 992 €, et d'autre part du montant versé du 1^{er} septembre 2007 au 31 octobre de 33 690,50 €,

Le montant restant à financer sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007 s'élève à 67 638,50 €, et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **33 819,25 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2008, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 23 193 € (sur la base d'une dotation globale annuelle de 278 321 €).

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.563 du 29 octobre 2007 portant tarification de l'ESAT « de la Dranse »

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Dranse sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 493 9

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 000 €	428 342 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 337 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 005 €	
	Reprise déficit	0 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Produits de la tarification	422 009 €	428 342 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent incorporé	1 333 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT La Dranse à Thonon les Bains est fixée à 422 009 €.

Article 3 : Compte tenu d'une part, du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 31 août de 139 688 €, et d'autre part du montant versé sur la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 octobre 2007 de 53 153 €.

Le montant restant à financer sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007 s'élève à 229 168 € et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 114 584 €, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2008, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 35 168 € (sur la base d'une dotation globale annuelle de 422 016 €).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.586 du 9 novembre 2007 portant tarification de l'ESAT « de Messidor »

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Messidor sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 002 159

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 645 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	251 272 €	
	Groupe III	122 171 €	421 838 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise déficit	1 750 €	
Produits	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I		
	Produits de la tarification	405 647 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 191 €	421 838 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'ESAT Messidor à Cran-Gevrier est fixée à **405 647 €**.

Article 3 : Compte tenu du montant versé du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007 de 164 545 €, et d'autre part du montant versé sur la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2007 de 102 068 €.

Le montant restant à percevoir sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre s'élève à **266 613 €**, et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à **139 034 €**, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

La présente notification entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2008, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 33 804 €(sur la base d'une dotation annuelle globale de 405 647 €).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.595 du 15 novembre 2007 portant composition de commissions administratives paritaires départementales

Article 1^{er} : les commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalières de Haute-Savoie sont constituées comme suit :

COMMISSION N°1 Personnels d'encadrement technique

Sous-groupe unique : ingénieurs généraux, ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle, ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale, ingénieurs hospitaliers principaux, ingénieurs hospitaliers.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaire :

M. FONTAINE Paul Ingénieur hospitalier en chef

Suppléant :

RAZIMBAUD Anne-Laure Ingénieur hospitalier subdivisionnaire CH de la Région d'Annecy

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaire :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

Suppléant :

M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

COMMISSION N°2

Personnels de catégorie A des services de soins des services médico-techniques

Sous-groupe 1 : directeurs des soins de 1^{ère} classe, directeurs des soins de 2^{ème} classe, directeurs d'écoles préparant au certificat cadre de sage-femme, directeurs d'écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme.

Sous-groupe 2 : psychologues hors classe, psychologues de classe normale.

Sous-groupe 3 : infirmiers de bloc opératoire cadres supérieurs de santé, infirmiers anesthésistes cadres supérieurs de santé, puéricultrices cadres supérieurs de santé, infirmiers cadres supérieurs de santé, techniciens de laboratoires cadres supérieurs de santé, manipulateurs d'électroradiologie cadres supérieurs de santé, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres supérieurs de santé, masseurs-kinésithérapeutes cadres supérieurs de santé, ergothérapeutes cadres supérieurs de santé, psychomotriciens cadres supérieurs de santé, diététiciens cadres supérieurs de santé, pédicures-podologues cadres supérieurs de santé, orthophonistes cadres supérieurs de santé, orthoptistes cadres supérieurs de santé, sages-femmes cadres supérieurs, cadres supérieurs socio-éducatifs, infirmiers de bloc opératoire cadres de santé, infirmiers anesthésistes cadres de santé, puéricultrices cadres de santé, infirmiers cadres de santé, techniciens de laboratoires cadres de santé, manipulateurs d'électroradiologie cadres de santé, préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé, masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé, ergothérapeutes cadres de santé, psychomotriciens cadres de santé, diététiciens cadres de santé, pédicures-podologues cadres de santé, orthophonistes cadres de santé, orthoptistes cadres de santé, sages-femmes cadres, cadres socio-éducatifs.

Sous-groupe 4 : sages-femmes de classe supérieure, infirmiers anesthésistes de classe supérieure, infirmiers de bloc opératoire de classe supérieure, puéricultrices de classe supérieure, sages-femmes de classe normale, infirmiers anesthésistes de classe normale, infirmiers de bloc opératoire de classe normale, puéricultrices de classe normale.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M. GHENNAM Youssef	Cadre Supérieur de Santé	
M. MEURET Didier	Infirmier de bloc opératoire	CH de la région d'Annecy
Mme BURNIER Jocelyne	Sage-femme	
Mme DELETRAZ Pascale	Cadre Supérieur de Santé	

Suppléants :

Mme VELLUT Marie-Ange	Cadre de Santé	Centre Hospitalier de Rumilly
M. POULAIN Dominique	Infirmier anesthésiste	CHI Annemasse Bonneville
Mme BULLAT Nicole	Cadre de Santé	CHI Annemasse-Bonneville
M. DUCHENE Didier	Cadre Supérieur de Santé	CHI Annemasse-Bonneville

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
Mme COUPET-TROUDE Emmanuelle, Directrice Adjointe des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,
M. BORDIN Raymond, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Mme COLLET Pascale, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M. GUILLEMELLE Philippe, Directeur Adjoint des Hôpitaux du Léman,
Mme SALFATI Véronique, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale.

COMMISSION N°3

Personnels d'encadrement administratif

Sous-groupe unique : attachés principaux d'administration hospitalière, attachés d'administration hospitalière.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaire :

M^{me} ARRAULT Anne-Marie Attachée d'Administration hospitalière

Suppléant :

M^{me} TISSOT NIVAUULT Catherine Attachée d'Administration hospitalière CH de la région d'Annecy

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaire :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

Suppléant :

M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

COMMISSION N°4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Sous-groupe unique : techniciens supérieurs hospitaliers chefs, agents-chefs de classe exceptionnelle, techniciens supérieurs hospitaliers principaux, agents-chefs de 1^{ère} catégorie, techniciens supérieurs hospitaliers, agents-chefs de 2^{ème} catégorie.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M. BESOMBES Christian Pupitreur

M. MARTIN Alex Technicien sup. hosp. en chef CH de la région d'Annecy

Suppléants :

Mme JOUVET Odette Pupitreur CH de la région d'Annecy

M. DAUVERGNE François Technicien sup. hosp. en chef CH de la région d'Annecy

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

Mme COLLET Pascale, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

COMMISSION N°5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Sous-groupe unique : infirmiers de classe supérieure, techniciens de laboratoires de classe supérieure, manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure, préparateurs en pharmacie hospitalière de classe supérieure, masseurs-kinésithérapeutes de classe supérieure, ergothérapeutes de classe supérieure, psychomotriciens de classe supérieure, diététiciens de classe supérieure, pédicures-podologues de classe supérieure, orthophonistes de classe supérieure, orthoptistes de classe supérieure, conseillers en économie sociale et familiale principaux, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants de classe supérieure, éducateurs techniques spécialisés de classe supérieure, infirmiers de classe normale, techniciens de laboratoires de classe normale, manipulateurs d'électroradiologie de classe normale, préparateurs en pharmacie hospitalière de classe normale, masseurs-kinésithérapeutes de classe normale, ergothérapeutes de classe normale, psychomotriciens de classe normale, diététiciens de classe normale, pédicures-podologues de classe normale, orthophonistes de classe normale, orthoptistes de classe normale, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs de jeunes enfants de classe normale, éducateurs techniques spécialisés de classe normale, animateurs, moniteurs-éducateurs, techniciens de laboratoire de classe fonctionnelle (cadre d'extinction).

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M ^{me} DEAGE Christiane	Infirmière	CHI Annemasse Bonneville
Mme VINCENT Noëlle	Infirmiere	Hôpitaux du Mont-Blanc
M. VUILLAUME Michel	Infirmier	Hôpitaux du Léman
Mme BOUVIER Angélique	Infirmiere	CH de la Région d'Annecy
M. SERVETTAZ Christian	Infirmier	CH de la Région d'Annecy
M. THOMMERET Hervé	Infirmier	CH de la Région d'Annecy

Suppléants :

M. TEDESCO Paul	Infirmier	Hôpitaux du Léman
Mme NINNI Agnès	Infirmière	Hôpitaux du Mont-Blanc
Mme CUPELIN Carole	Infirmiere	Hôpitaux du Mont-Blanc
Mme DEMEYRIER Agnès	Monitrice-éducatrice	Le Village du Fier - Pringy
M. DUCH Cyrille	Assistant socio-éducatif	Maison de l'Enfance de Melan - Taninges
M. BRUCKMANN Pierre	Technicien de laboratoire	CHI Annemasse-Bonneville

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
Mme COUPET-TROUDE Emmanuelle, Directrice Adjointe des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,
M. BORDIN Raymond, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. CHEMINOT René, Directeur des EHPAD Poisy-Argonay,
Mme JAVET Geneviève, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Rumilly.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Mme COLLET Pascale, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M. GUILLEMELLE Philippe, Directeur Adjoint des Hôpitaux du Léman,
M^{me} SALFATI Véronique, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. BEZIAT Michel, Directeur des EHPAD de Faverges et St Jorioz ,
Mme VANNIER Sylvaine, Directrice des EHPAD de ST Jean d'Aulps et Vacheresse.

COMMISSION N°6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Sous-groupe unique : adjoints des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, secrétaires médicaux de classe exceptionnelle, adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure, secrétaires médicaux de classe supérieure, adjoints des cadres hospitaliers de classe normale, secrétaires médicaux de classe normale.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M ^{me} BLANC GARIN Nadia	Adjoint des cadres hospitaliers	CH de la région d'Annecy
Mme EGG Nathalie	Secrétaire médicale	CHI Annemasse-Bonneville
M ^{me} PAVOT Edwige	Secrétaire médicale	CHI Annemasse-Bonneville

Suppléants :

M ^{me} VOIDEY Catherine	Secrétaire médicale	CH de la région d'Annecy
M ^{me} ROUSSIN MOYNIER Nathalie	Secrétaire médicale	Le Village du Fier - Pringy
Mme DUPONT Christine	Secrétaire médicale	CH de la Région d'Annecy

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy
M^{me} COUPET-TROUDE Emmanuelle, Directrice Adjointe des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Mme COLLET Pascale, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M. GUILLEMELLE Philippe, Directeur Adjoint des Hôpitaux du Léman.

COMMISSION n°7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité
Sous-groupe 1 : agents de maîtrise principaux, conducteurs ambulanciers hors catégorie, maîtres ouvriers principaux, dessinateurs principaux, dessinateurs chefs de groupe, agents de maîtrise, conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, maîtres ouvriers.

Sous-groupe 2 : agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} (cadre d'extinction), dessinateurs, conducteurs ambulanciers 2^{ème} catégorie, ouvriers professionnels qualifiés, ouvriers professionnels spécialisés, conducteurs d'automobile de 1^{ère} catégorie, conducteurs d'automobile de 2^{ème} catégorie, agents de service mortuaire et de désinfection de 2^{ème} catégorie (cadre d'extinction), agents d'entretien qualifiés, agents d'entretien spécialisés, agents du service intérieur hors catégorie (cadre d'extinction), agents des services logistiques de Mayotte.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M. LEGAIN Michel	Maître Ouvrier	CH de la région d'Annecy
M. LEBON Yannick	Maître Ouvrier	CHI Annemasse-Bonneville
M. ROCH Bernard	Ouvrier Professionnel Qualifié	Maison de retraite dép. de Reignier
M. ZAMORA Pierre	Ouvrier Professionnel Qualifié	CH de la Région d'Annecy

Suppléants :

M. NEUMANN Bertrand	Ouvrier Professionnel Qualifié	HISLV – St Julien en Genevois
M. RULLIERE Grégory	Ouvrier Professionnel Spécialisé	Centre Hospitalier de Rumilly
M. HUMBLLOT Bruno	Maître Ouvrier	CHI Annemasse-Bonneville
M. BOUTTIER Serge	Maître Ouvrier	CH de la Région d'Annecy

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M^{me} COUPET-TROUDE Emmanuelle, Directrice Adjointe des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,
M. BORDIN Raymond, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Mme COLLET Pascale, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M. GUILLEMELLE Philippe, Directeur Adjoint des Hôpitaux du Léman,
M^{me} SALFATI Véronique, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale.

COMMISSION n°8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux
Sous-groupe unique : aides-soignants de classe exceptionnelle, aides-soignants de classe supérieure, moniteurs d'atelier (cadre d'extinction), aides techniques d'électroradiologie (cadre d'extinction), aides préparateurs (cadre d'extinction), aides de laboratoire de classe supérieure (cadre d'extinction), aides de pharmacie de classe supérieure, aides d'électroradiologie de classe supérieure (cadre d'extinction), aides-soignants de classe normale, aides de laboratoire de classe normale (cadre d'extinction), aides de pharmacie de classe normale, aides techniques de laboratoire (cadre d'extinction), aides d'électroradiologie de classe normale (cadre d'extinction), agents des services hospitaliers qualifiés, aides-soignants (cadre d'extinction), adjoints d'internat (cadre d'extinction), agents des services hospitaliers (cadre d'extinction), agents des services hospitaliers de Mayotte.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

M ^{me} LECOMTE Régine	Aide Soignante	CHI Annemasse-Bonneville
M ^{me} BESSAT Annick	Aide Soignante	Hôpitaux du Mont Blanc
M. CHERON Gilles	Aide Soignant	CH de la région d'Annecy

Mme VUILLAUME Claudine	Aide Soignante	Hôpitaux du Léman
M. NOUASRIA Rachid	Aide-Soignant	CH de la Région d'Annecy
Mme ESPARRELL Suzanne	Aide Soignante	Hôpitaux du Léman
<u>Suppléants :</u>		
M. BARBIN Philippe	Aide-Soignant	CH de la Région d'Annecy
M ^{me} VIRET Geneviève	Aide médico-psychologique	F.D.T. La Tour
Mme GUILLOTEAU Dominique	Auxiliaire de puériculture	CHI Annemasse-Bonneville
Mme DUVAL SCHLEISS Véronique	Aide Soignante	Hôpitaux du Mont-Blanc
M ^{me} JACQUET Carole	Agent des serv. hosp. qualifié	CHI Annemasse-Bonneville
Mme GALLEY Fabienne	Agent des serv. hosp. qualifié	Hôpitaux du Léman

PRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M^{me} COUPET-TROUDE Emmanuelle, Directrice Adjointe des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,
M. BORDIN Raymond, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. CHEMINOT René, Directeur des EHPAD Poisy-Argonay,
Mme JAVET Geneviève, Directrice Adjointe du CH de Rumilly.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Mme COLLET Pascale, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M. GUILLEMELLE Philippe, Directeur Adjoint des Hôpitaux du Léman,
M^{me} SALFATI Véronique, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. BEZIAT Michel, Directeur des EHPAD de Faverges et St Jorioz,
Mme VANNIER Sylvaine, Directrice des EHPAD de St Jean d'Aulps et Vacheresse.

COMMISSION N°9

Personnels administratifs

Sous-groupe unique : adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, permanenciers auxiliaires de régulation médicale chefs, adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, permanenciers auxiliaires de régulation médicale principaux, adjoints administratifs de 1^{ère} classe, permanenciers auxiliaires de régulation médicale, adjoints administratifs de 2^{ème} classe, agents administratifs de Mayotte.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

Mme ANGELLOZ NICOUD Yolande	Adjoint Administratif hospitalier	CH de la région d'Annecy
Mme MASSON Roselyne	Adjoint Administratif hospitalier	CH de la région d'Annecy
Mme CAUQUIL Véronique	Agent Administratif	CHI Annemasse-Bonneville

Suppléants :

Mme GOUTTRY Laëtitia	Agent Administratif	EHPAD de Megève
Mme PERILLAT BOTTONET Corinne	Adjoint Administratif hospitalier	CH de la région d'Annecy
Mme PIROD Béatrice	Adjoint Administratif hospitalier	Le Village du Fier - Pringy

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
M. BERT-ERBOUL Christian, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M^{me} COUPET-TROUDE Emmanuelle, Directrice Adjointe des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

Suppléants :

Mme DUPARC Nathalie, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Mme COLLET Pascale, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
M. GUILLEMELLE Philippe, Directeur Adjoint des Hôpitaux du Léman.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et les Directeurs des établissements publics de santé, des

établissements sociaux et médico-sociaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Pascale ROY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.606 du 22 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Praz-sur-Arly

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captages des « Combes » situé sur la commune de PRAZ SUR ARLY et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de PRAZ SUR ARLY, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de PRAZ SUR ARLY.

Article 2 : La commune de PRAZ SUR ARLY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Combes » : lieu-dit « Les Combes », parcelle cadastrée n° A3145.

Article 3 : La commune de PRAZ SUR ARLY est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour le captage gravitaire des « Combes » :

➤ **100 m³/jour.**

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de PRAZ SUR ARLY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 6 septembre 2006, la commune de PRAZ SUR ARLY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de PRAZ SUR ARLY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de PRAZ SUR ARLY .

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de PRAZ SUR ARLY, comme l'exige la loi ; il sera clos, avec installation d'un portail d'accès, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations de toute nature (gros terrassements, ouverture de routes, carrières),
- le stockage et/ou le rejet à même le sol de produits polluants susceptibles de contaminer le sous-sol et donc les eaux souterraines (hydrocarbures ...),
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les parcs où les troupeaux stationnent à demeure ; seul le pacage temporaire et journalier sera autorisé, sauf sur les parcelles n° 290, 301 et 3145.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de PRAZ SUR ARLY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de PRAZ SUR ARLY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de PRAZ SUR ARLY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- ◆ affiché en Mairie de PRAZ SUR ARLY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de PRAZ SUR ARLY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de la commune de PRAZ SUR ARLY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.607 du 22 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Morzine

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage des « Meuniers » situé sur la commune de MORZINE et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de MORZINE, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MORZINE.

Article 2 : La commune de MORZINE est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Meuniers » : lieu-dit l'Adroit des Meuniers, parcelle cadastrée n° 339.

Article 3 : La commune de MORZINE est autorisée à dériver un volume maximum de **3 200 m³/jour** pour le captage gravitaire des « Meuniers ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MORZINE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 8 avril 2002, la commune de MORZINE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MORZINE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Les eaux font l'objet d'un traitement de désinfection par rayonnements ultraviolets avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de MORZINE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de MORZINE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles non raccordées au réseau séparatif d'assainissement collectif ; les constructions existantes, habitées ou habitables, devront être également raccordées à ce même réseau, selon les règles de l'art ;

- la construction de déversoir d'orage sur le réseau d'assainissement, compte tenu des relations directes entre le torrent et le captage ;
- les établissements classés, soumis à autorisation ou déclaration, susceptibles de contaminer les eaux ;
- le stockage sans bac de rétention et/ou le rejet à même le sol, de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux de surface et les eaux souterraines (hydrocarbures, produits chimiques, effluents agricoles ...) ;
- les épandages de fumures liquides, de boues de stations d'épuration et composts contenant des boues de stations d'épuration,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements d'une profondeur supérieure à 2,50 m, ouverture de routes, de parkings, carrières ...) ; si les ardoisières de rive droite étaient remises en activité, le plan d'exploitation qui sera présenté aux services instructeurs devra inclure un système de collecte des eaux souillées ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions et travaux particuliers :

- nettoyage et dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate ;
- réalisation d'une étude diagnostic sur le réseau d'assainissement et d'un inventaire des habitations non raccordées, afin de connaître les travaux de réfection éventuellement nécessaires ;
- l'étanchéité du collecteur principal et des antennes du réseau séparatif d'assainissement collectif, ainsi que la conformité des branchements devront être soigneusement et régulièrement vérifiées, afin d'éviter les fuites et les déversements imprévus dans le sous-sol et sur le sol, au droit des regards, en direction finale du réseau hydrographique ;
- concernant la canalisation d'eaux usées en provenance d'AVORIAZ, un système d'alerte en cas de dysfonctionnement, devra être installé ;
- les cuves à fuel qui ne possèdent pas de bac de rétention ou qui ne sont pas à double paroi (11 sur 24 recensées) devront être mises aux normes ;
- le décanteur-séparateur à hydrocarbures, par lequel transitent les eaux pluviales du parking des Prodains qui sont collectées, devra faire l'objet d'une vidange et d'un entretien au moins annuel ;
- le pâturage restera autorisé, mais devra être de type tournant, au sein de clôtures déplaçables, en restant à plus de 10m du torrent et de ses affluents ;
- l'utilisation de sels de déneigement sur la voirie devra être limitée.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de MORZINE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de MORZINE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MORZINE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de MORZINE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MORZINE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-les-BAINS,
 - Monsieur le Maire de la commune de MORZINE,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.608 du 22 novembre 2007 modifiant la tarification du CHRS « Saint François » à Annecy

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 404 du 18 septembre 2007 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	211 475 €	1 088 328 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	766 800 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	110 053 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	TOTAL groupes I à III	1 088 328 €	
recettes	Groupe I	846 459 €	1 088 328 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	146 428 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	95 441 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	TOTAL groupes I à III	1 088 328 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 404 du 18 septembre 2007 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » est fixée à **846 459 €** à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **70 538 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.609 du 22 novembre 2007 modifiant la tarification du CHRS « La Traverse » à Annecy

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 405 du 18 septembre 2007 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Traverse » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	39 684 €	555 813 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	380 240 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	135 889 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	TOTAL groupes I à III	555 813 €	
recettes	Groupe I	481 817 €	555 813 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	73 996 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	TOTAL groupes I à II	555 813 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 405 du 18 septembre 2007 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Traverse » est fixée à **481 817 €** à compter du 1^{er} décembre 2007, soit :

425 313 € pour l'hébergement
56 504 € pour l'Adaptation à la Vie Active

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de **40 151 €**, soit :

35 442 € pour l'hébergement
4 709 € pour l'Adaptation à la Vie Active.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.610 du 22 novembre 2007 modifiant la tarification du CHRS « Les Bartavelles » à Bonneville

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 408 du 18 septembre 2007 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » à Bonneville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 321 €	467 635 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 972 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 342 €	
	TOTAL groupes I à III	467 635 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 347 €		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 342 €		
TOTAL groupes I à III	467 635 €		

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 408 du 18 septembre 2007 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » est fixée à **404 946 €** à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **33 746 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Trésorier Payeur Général,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.611 du 22 novembre 2007 modifiant la tarification du CHRS « La Passerelle » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 407 du 18 septembre 2007 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Thonon les Bains sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 016 €	925 361 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 315 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 030 €	
	TOTAL groupes I à III	925 361 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	636 084 €	925 361 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	234 421 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 856 €	
	TOTAL groupes I à III	925 361 €	

Article 2 : L'article 2de l'arrêté n° 407 du 18 septembre 2007 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » est fixée à **636 084 €** à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **53 007 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.612 du 22 novembre 2007 modifiant la tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 403 du 18 septembre 2007 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » à Annemasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 457 €	452 142 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 554 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 131 €	
	TOTAL groupes I à III	452 142 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	397 511 €	452 142 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 631 €	
	TOTAL groupes I à III	452 142 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 403 du 18 septembre 2007 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » est fixée à **397 511 €** , à compter du 1^{er} décembre 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **33 126 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS./2007.2.613 du 22 novembre 2007 portant tarification du CHRS « Saint Christophe » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement de Stabilisation « Saint Christophe » à Annecy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 197,50 €	122 238,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	76 889,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 151,92 €	
	TOTAL groupes I à III	122 238,50 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	117 895 €	122 238,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 343,50 €	
	TOTAL groupes I à III	122 238,50 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour un fonctionnement sur 6 mois, du Centre d'Hébergement de Stabilisation Saint Christophe est fixée à **117 895 €**, à compter du 1^{er} décembre 2007.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire versée mensuellement à l'établissement est de : **19 649 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Trésorier Payeur Général,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.614 du 22 novembre 2007 portant tarification du CHS géré par l'association AATES

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement de Stabilisation géré par l'association AATES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	4 743 €	35 575 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	28 460 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	2 372 €	
	TOTAL groupes I à III	35 575 €	
recettes	Groupe I	34 675 €	35 575 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	900 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	TOTAL groupes I à III	35 575 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour un fonctionnement sur 3 mois, du Centre d'Hébergement de Stabilisation géré par l'association AATES est fixée à **34 675 €**, à compter du 1^{er} décembre 2007.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire versée mensuellement à l'établissement est de : **11 558 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.615 du 22 novembre 2007 portant tarification du CHS géré par l'association Espace Femme Geneviève D.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement de Stabilisation géré par l'association « Espace Femmes Geneviève D. » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	4 743 €	35 575 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	28 460 €	
	Dépenses afférentes au personnel		

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 372 €	
	TOTAL groupes I à III	35 575 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	34 675 €	35 575 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	900 €	
	TOTAL groupes I à III	35 575 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour un fonctionnement sur 3 mois, du Centre d'Hébergement de Stabilisation géré par l'association « Espace Femmes Geneviève D. » est fixée à **34 675 €**, à compter du 1^{er} décembre 2007.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire versée mensuellement à l'établissement est de : **11 558 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.2.616 du 22 novembre 2007 portant tarification du CHS d'Ambilly – association Les Restaurants du Coeur

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement de Stabilisation d'Ambilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 841 €	64 722 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	58 940 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 941 €	
	TOTAL groupes I à III	64 722 €	

recettes	Groupe I	52 012 €	64 722 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	12 710 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	TOTAL groupes I à III	64 722 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement pour un fonctionnement sur 3 mois, du Centre d'Hébergement de Stabilisation Saint Christophe est fixée à **52 012 €**, à compter du 1^{er} décembre 2007.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire versée mensuellement à l'établissement est de : **17 337 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.617 du 23 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du CADA de Rumilly

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly sont autorisées comme suit :

Dépenses : 412 206 € Recettes : 412 206 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à : **405 560 €** à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **33 797 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.618 du 23 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du CADA « Le Nid » à Saint Jeoire-en-Faucigny

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile le Nid à Saint Jeoire en Faucigny, sont autorisées comme suit :

Dépenses : 532 853 €

Recettes : 532 853 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « Le Nid » à Saint-Jeoire- en -Faucigny est fixée à : **532 853 €** à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **44 404 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.619 du 23 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du CADA de La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sont autorisées comme suit :

Dépenses : 578 901 €

Recettes : 578 901 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche- sur- Foron est fixée à : **565 723 €** à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de **47 143 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.628 du 23 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du CADA de Marnaz

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz sont autorisées comme suit :

Dépenses : 476 205 € Recettes : 476 205 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz est fixée à : **474 705 €** à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de **39 559 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.623 du 26 novembre 2007 relatif à l'agrément définitif de la Maison Familiale de Vacances « Le Domaine de la Chartreuse / ADP Juniors à Le Reposoir

Article 1 : La maison familiale de vacances "Le Domaine de la Chartreuse/ADP Juniors", d'une capacité d'accueil de 102 enfants et 48 adultes, sise 74950 LE REPOSOIR, gérée par l'Association

Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Nord (ADP Juniors) située 04 Boulevard Louis XIV 59000 LILLE
est agréée comme Maison Familiale de Vacances, à titre définitif, sous le ° 74 – 14 à compter du 16 octobre 2007.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

Arrêté préfectoral n° 2007.6.CCFR du 16 novembre 2007 relatif aux soldes d'hiver dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : Les soldes d'hiver sont fixés comme suit dans le département de la Haute-Savoie, pour toutes les activités et pour toutes les communes :

Du mercredi 9 janvier à 8 heures au mardi 19 février 2008.

ARTICLE 2 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis un mois au moins à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 3 : Le non-respect de la date ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L. 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 4 : La période de soldes ne saurait déroger aux règles relatives au repos dominical ou au travail de nuit.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à Mmes et MM. les Maires, M. le Président de la Chambre des Métiers, et à M. le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Commerçants à fin de publicité.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.81 du 16 octobre 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Damien BOULANGER, vétérinaire à Seynod

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur Damien BOULANGER - 22 rue du Bois Gentil - 74600 SEYNOD

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Damien BOULANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.85 du 16 octobre 2007 relatif à la mise sous surveillance sentinelle de fièvre catarrhale d'une exploitation

ARTICLE 1 : Les 66 cheptels figurant en annexe du présent arrêté, sélectionnés selon l'instruction du ministre de l'agriculture et de la pêche sus-visée, sur proposition du GDS ou de manière aléatoire, sont désignés comme cheptels « sentinelles » au regard de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8.

ARTICLE 2 : Un suivi sérologique bimensuel des cheptels visés à l'article 1er est mi en place à partir du 29 octobre 2007. Il est réalisé par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et concerne 10 bovins adultes.

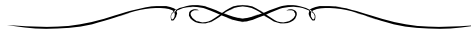
ARTICLE 3 : Les frais du suivi sérologique sont à la charge de l'Etat (frais de déplacement, visites, prises de sang et analyses).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral 77/2007 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux éleveurs désignés à l'article 1.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



<p style="text-align:center">DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>

Arrêté du 26 avril 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – SARL « Le Bien-être à domicile » à Annecy (agrément n° 2006.2.74.03)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** , à compter **du 8 juin 2006**.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme « le Bien être à domicile » est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé au commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : les prestations doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services sur le département de HAUTE - SAVOIE

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 8 juin 2006 portant agrément N° 2006-2-74-03.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Arrêté du 23 novembre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – EURL « La Boîte à tout Faire » à Annecy-le-Vieux (agrément n° 231107-F-074-S-022)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément de portée nationale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 23 novembre 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme l' **EURL La Boîte à Tout Faire** est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains". La durée d'une intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance informatique et internet à domicile : Le montant de l'assistance est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de **Prestataire**

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Coordinatrice Emploi Formation,
Chantal BROCHIER..

**Arrêté du 23 novembre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
– SARL « Les Petits Services » à Loisin (agrément n° 231107-F-074-S-023)**

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément de portée nationale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 24 octobre 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme « **Les Petits Services** »*est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : le montant des interventions étant plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains". La durée d'une intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de **Prestataire** .

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Coordinatrice Emploi Formation,
Chantal BROCHIER..



DIVERS

Mairie de Franc lens

Arrêté n° 2007.27 du 27 novembre 2007 portant constatation de la vacance d'immeuble

Considérant que pour les motifs suivants, il y a lieu d'engager la procédure portant constatation de la vacance des immeubles :

- M. DUCHENE François Joseph dit Colly né à Franc lens le 1^{er} septembre 1860 n'a pas laissé d'héritiers, la date et le lieu de son décès demeurent inconnus,
- La M.S.A. a confirmé que les biens étaient libres d'exploitation.
- La parcelle B n°1151 sise à « la Truadia », est incluse dans le périmètre de création d'une nouvelle station d'épuration, et doit faire l'objet d'une acquisition foncière pour permettre la réalisation du projet.

ARTICLE 1 - Il est constaté que les immeubles suivants :

Section	N°	Adresse	contenance
A	78	La Maraîche	10 a 90
A	287	L'Aumône	10 a 96
A	823	La Bruyère	7 a 88
B	1151	La Truadia	4 a 76

n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et que par conséquent ils sont déclarés vacants au sens de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

ARTICLE 2 : la procédure de vacance d'immeuble prévue par l'article 147 de la loi précitée est ainsi mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage. Une notification en sera faite :

- Au dernier domicile connu du propriétaire
- A Monsieur le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement

ARTICLE 4 : La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le Maire,
Marcel DUPONT.

